



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Office fédéral des assurances sociales OFAS

## **Circulaire sur les subventions aux organisations de l'aide privée aux personnes handicapées (CSOAPH)**

Applicable aux subventions pour les exercices 2015 à 2018

La circulaire peut être téléchargée à l'adresse  
<http://www.assurancessociales.admin.ch>, rubrique AI, données de base AI

## Table des matières

1	Conditions d'octroi d'une subvention .....	5
1.1	Organisation de l'aide privée aux invalides (aide spécialisée ou entraide) .....	5
1.2	Exploitation au sens de l'art. 74 LAI .....	7
1.3	Personne handicapée .....	7
1.4	Bénéficiaires reconnus.....	8
1.5	Dans une large mesure.....	8
1.6	A l'échelle nationale ou dans une région linguistique .....	9
1.7	Sous-traitant .....	9
1.8	Groupe cible .....	10
1.9	Activité bénévole.....	10
1.10	Activité effectuée à titre honorifique .....	10
1.11	Inscription au registre du commerce .....	10
1.12	Egalité 11	
2	Prestations et catégories .....	12
2.1	Conseil, aide et mise en relation .....	14
2.2	Cours pour les handicapés ou leurs proches .....	15
2.3	Prestations ayant pour objet de soutenir et de promouvoir la réadaptation des handicapés (PROSPREH) .....	17
2.4	Accompagnement à domicile .....	18
3	Reporting.....	19
3.1	Informations de base sur chaque organisation.....	19
3.2	Enregistrement des prestations .....	21
3.2.1	Conseil, aide et mise en relation .....	21
3.2.2	Cours.....	24
3.2.3	Prestations ayant pour objet de soutenir et de promouvoir la réadaptation des handicapés (PROSPREH) .....	24
3.2.4	Accompagnement à domicile .....	25
3.3	Comptabilité.....	25
3.3.1	Exigences en matière de comptabilité financière .	26
3.3.2	Exigences en matière de comptabilité analytique	27
3.4	Qualité de l'offre de prestations .....	28

4	Contrat portant sur l'octroi de subventions.....	29
4.1	Durée.....	29
4.2	Voies de droit.....	30
4.3	Rapport de droit.....	30
4.4	Droit de consultation des pièces.....	30
5	Subvention AI/AVS.....	31
6	Procédure.....	34
6.1	Conclusion du contrat.....	34
6.2	Avis de modifications.....	34
6.3	Données annuelles du reporting.....	34
6.4	Délais.....	35
6.5	Versement de la subvention AI/AVS et calcul des acomptes.....	36
6.6	Procédure en cas d'inexécution ou d'exécution lacunaire du contrat par le mandataire.....	37
7	Entrée en vigueur et solutions transitoires.....	38
8	Résiliation du contrat.....	39
9	Annexes.....	40
9.1	Définition des informations de base relatives aux organisations (selon ch. 3002).....	40
9.2	Tableaux pour l'enregistrement des prestations concernant le conseil, l'aide, la mise en relation, les cours, les PROSPREH et l'accompagnement à domicile.	42
9.3	Plans des PROSPREH.....	52
	Tâches générales d'information et de relations publiques (groupe de compensation B).....	54
	Sous-catégorie de prestations.....	55
9.4	Explications relatives à la comptabilité analytique (CA)....	57
9.4.1	CA de toute organisation partie à un contrat en tant que mandataire ou sous-traitant.....	57
9.4.2	CA consolidée au niveau du mandataire (CP).....	59
9.4.3	Considérations générales.....	60

9.4.4	Exigences minimales en matière de comptabilité analytique (centres de coûts/unités d'imputation)	62
9.5	Distinction entre bref conseil, conseil et PROSPREH	64
9.6	Conditions relatives à la qualité	65
9.7	Attestations et déclarations	73
9.7.1	Attestation relative aux heures PROSPREH fournies	73
9.7.2	Déclaration d'intégralité pour l'exercice	74
9.7.3	Liste des liens économiques pour l'exercice	76
9.7.4	Attestation sur la constitution/renflouement de fonds liés provenant de fonds libres pour l'année d'exercice	77
9.7.5	Taux d'amortissement fixés par l'Administration fédérale des contributions	78
9.7.6	Valeurs de référence par unité de prestation	79
9.7.7	Attestation de l'organe de révision ou de contrôle pour l'année	79

## 1 Conditions d'octroi d'une subvention

La conclusion d'un contrat portant sur l'octroi d'aides financières (ci-après : contrat) suppose que les conditions énoncées dans la présente circulaire soient remplies.

### 1.1 Organisation de l'aide privée aux invalides (aide spécialisée ou entraide)

- 1001 La désignation « organisation de l'aide privée aux personnes handicapées » (préférée à « organisation de l'aide privée aux invalides » figurant à l'art. 74 LAI) vaut aussi bien pour l'organisation ayant passé un contrat avec l'OFAS (ci-après : mandataire) que pour les organisations ayant passé un sous-contrat avec le mandataire (ci-après : sous-traitants). Une telle organisation doit être de droit privé, reconnue d'utilité publique, exemptée de l'impôt cantonal et de l'impôt fédéral direct et avoir son siège en Suisse. Le but de l'organisation, défini par ses statuts, est d'intérêt public et axé sur le bien de tiers. L'organisation ne poursuit pas un but lucratif. Ses ressources sont utilisées rationnellement ; en particulier, nul ne saurait en tirer un avantage excessif au détriment des intérêts de l'organisation. En sa qualité d'organisation d'aide privée aux personnes handicapées (aide spécialisée ou entraide), elle fournit des prestations mentionnées dans la présente circulaire.
- Une organisation de l'entraide aux personnes handicapées doit en outre remplir toutes les conditions énumérées ci-dessous :
- être organisée de manière associative ;
  - avoir un organe directeur composé en majorité de personnes handicapées ou proches de personnes handicapées ;
  - faire ressortir nettement la notion d'entraide dans la définition de ses objectifs (statuts, lignes directrices, objectifs stratégiques).

Dans toutes les organisations parties au contrat, l'organe directeur (comité ou conseil de fondation) travaille les 100 premières heures à titre honorifique ; ses frais effectifs peuvent être remboursés. Le travail horaire supplémentaire

peut faire l'objet d'une indemnisation ; celle-ci doit être vérifiable.

L'organe directeur se compose d'au moins cinq membres indépendants les uns des autres. La présidente ou le président de l'organe directeur (et son suppléant) et la directrice ou le directeur de l'organisation (et son suppléant) ne peuvent pas avoir de liens familiaux. Les membres engagés au niveau opérationnel de l'organisation n'ont pas le droit de vote.

Si la subvention AVS/AI est égale ou supérieure à 300 000 francs, la révision des comptes annuels doit impérativement être effectuée au moins sous forme de contrôle restreint (pas d'un simple examen succinct) par un organe de révision inscrit au registre de l'autorité de surveillance de la révision (ou par des personnes physiques agréées par cette autorité en tant que réviseurs ou experts-réviseurs) et satisfaisant à la condition d'indépendance (voir l'ordonnance sur la surveillance de la révision, OSRev, RS 221.302.3). Si la subvention AVS/AI est inférieure à 300 000 francs et que les comptes sont révisés par un simple organe de contrôle et non par un organe de révision, ce contrôle est conduit par des personnes compétentes : elles doivent avoir une formation suffisante, justifier d'une pratique fréquente de la comptabilité (dans le cadre d'une fiduciaire ou en tant que comptable, par ex.) et si possible d'une expérience dans la révision, et n'avoir aucun lien étroit avec la direction de l'organisation ou la présidence de l'organe directeur. Sur la base d'un modèle fourni par l'OFAS, l'organe de révision ou de contrôle examine en outre les points suivants :

- le respect des principes régissant l'établissement des comptes et des prescriptions concernant l'évaluation, énoncés dans le contrat ;
- le cas échéant, l'indication dans le rapport de l'organe de révision (ou de contrôle) que la comptabilité est conforme aux normes élémentaires RPC, avec ou sans tableau des flux de trésorerie, ou qu'elle ne suit aucune règle standard ;
- l'existence d'un système de contrôle interne (SCI) suffisant (comprenant au moins le principe du double contrôle, ainsi qu'une réglementation des signatures et des compétences) ;

- l'application, à tous les niveaux de l'organisation, du principe de la signature collective à deux pour toute opération de paiement.

Le bilan et le compte de résultats doivent être rendus publics sous la forme d'un rapport et complétés par un rapport d'activité.

## 1.2 Exploitation au sens de l'art. 74 LAI

- 1002 On entend par « exploitation » au sens de l'art. 74 LAI toutes les activités en lien avec la fourniture des prestations définies au chap. 2 incluant les flux financiers afférents (frais et produits), que les prestations soient autofinancées ou financées par un tiers.

## 1.3 Personne handicapée

- 1003 Sont considérées comme des personnes handicapées (pour « invalides », à l'art. 74 LAI) celles qui ont perçu au cours des dix dernières années une prestation individuelle de l'AI (mesures médicales, remise de moyens auxiliaires, détection et intervention précoces, mesures de réinsertion, mesures d'ordre professionnel, indemnités journalières en tant que prestation accessoire, rente d'invalidité, allocation pour impotent) ou une mesure de pédagogie spécialisée au sens des art. 4 à 6 de l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (<http://www.edk.ch/dyn/17507.php>)
- 1004 Identification des personnes handicapées  
L'OFAS peut en tout temps vérifier le respect de cette prescription. A cet effet, l'organisation remet à l'OFAS, sous la forme d'un tableau Excel, le nom, le prénom et la date de naissance (jj.mm.aaaa) des personnes ayant eu recours à un conseil comprenant la tenue d'un dossier (y compris des services d'aide ou d'interprètes), à des cours (en bloc, semestriels ou annuels), ou à un accompagnement à domicile. Le mandataire peut choisir également de joindre au dossier une copie de la décision par laquelle l'AI octroie les mesures

considérées. L'OFAS règle la procédure pour chaque cas en accord avec le mandataire.

- 1005 Les personnes handicapées qui atteignent l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse de l'AVS continuent à être considérées comme handicapées au sens de la présente circulaire.
- 1006 Les personnes dont le handicap ne se manifeste qu'après l'ouverture du droit à une rente de vieillesse de l'AVS ne sont pas considérées comme handicapées au sens de la présente circulaire.

#### **1.4 Bénéficiaires reconnus**

- 1007 Sont considérés comme des bénéficiaires reconnus la personne handicapée elle-même, ses proches et les autres personnes de référence qui ont un contact direct avec elle. Le public au sens large compte également comme bénéficiaire lorsqu'il s'agit des prestations ayant pour objet de soutenir et de promouvoir la réadaptation des handicapés (PROSPREH).

S'agissant d'un accompagnement à domicile, seules sont reconnues comme ayants droit les personnes handicapées qui ne perçoivent pas d'allocation pour impotent au titre d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.

#### **1.5 Dans une large mesure**

- 1008 Le mandataire doit « se consacrer entièrement ou dans une large mesure à l'aide aux invalides » (art. 108, al. 1, RAI). Il s'y consacre « dans une large mesure » lorsque l'une au moins des conditions suivantes figure au niveau du contrat :
- le groupe d'utilisateurs se compose pour moitié au moins de bénéficiaires reconnus comme ayant droit;
  - le groupe d'utilisateurs se compose d'au moins 1000 bénéficiaires reconnus comme ayant droit;
  - les coûts complets imputables aux prestations fournies aux personnes handicapées au sens du chap. 2 de la présente circulaire s'élèvent à 1 million de francs au moins.



## 1.6 A l'échelle nationale ou dans une région linguistique

1009 Les mandataires doivent proposer leurs prestations « à l'échelle nationale ou dans une région linguistique » de façon continue et systématique.

## 1.7 Sous-traitant

1010 Les mandataires ne sont pas tenus de fournir seuls toutes les prestations spécifiques convenues par contrat. Ils peuvent faire appel à des tiers (appelés ici sous-traitants) pour la fourniture des prestations et conclure avec eux des sous-contrats. Tout sous-contrat doit être conclu par écrit (voir ch. 1.5 de l'annexe 9.6), reprendre, le cas échéant, les dispositions de la présente circulaire, et stipuler que l'organisation mandataire principale et l'OFAS ont le droit de consulter les pièces.

1011 Sont considérées comme sous-traitants :

- en premier lieu, des organisations de droit privé reconnues d'utilité publique qui consacrent leurs activités entièrement ou dans une large mesure à l'aide aux personnes handicapées, que ce soit à l'échelle nationale ou dans une région linguistique, au niveau régional, cantonal ou local ;
- en second lieu, d'autres organisations de droit privé reconnues d'utilité publique, lorsqu'aucune organisation au sens du ch. 1009 n'est en mesure de fournir des prestations adaptées aux besoins. Les justificatifs correspondants doivent être présentés à l'OFAS ;
- Exceptionnellement, un mandataire peut aussi avoir pour sous-traitants des organisations de droit privé non reconnues d'utilité publique. Il doit préalablement avoir fait la preuve qu'il ne lui est pas possible, pour des raisons économiques et techniques, de fournir des prestations conformes aux besoins, lui-même ou avec l'aide de sous-traitants répondant aux exigences du ch. 1011 (points 1 et 2).

1012 Durant la période contractuelle, le mandataire doit faire approuver par l'OFAS l'adhésion de tout nouveau sous-traitant et lui annoncer tout départ en indiquant les motifs.

## **1.8 Groupe cible**

1013 La statistique des prestations recense les bénéficiaires selon les groupes cibles suivants :

- handicapés mentaux ou ayant des difficultés d'apprentissage ;
- handicapés de l'ouïe ;
- handicapés physiques ;
- handicapés par suite de maladie ;
- handicapés psychiques ;
- handicapés de la vue ;
- handicapés du langage ;
- handicapés par suite de dépendance.

## **1.9 Activité bénévole**

1014 On entend par activité bénévole la fourniture non rémunérée des prestations visées au chap. 2 de la présente circulaire. Les frais d'assurance, les frais d'administration dus au recrutement et à la coordination, les frais effectifs de repas, de transport et de matériel notamment sont remboursés (voir ch. 3005).

## **1.10 Activité effectuée à titre honorifique**

1015 On entend par activité effectuée à titre honorifique les services mentionnés au chap. 2 fournis par les membres de l'organe directeur, des commissions et des sous-commissions de l'organisation (sur la saisie des prestations et des coûts, voir ch. 3005 et annexe 9.4).

## **1.11 Inscription au registre du commerce**

1016 Les organisations qui perçoivent des subventions AVS/AI pour un montant supérieur à 300 000 francs doivent être inscrites au registre du commerce.

## **1.12 Egalité**

- 1017 Les organisations bénéficiaires d'aides financières en vertu de l'art. 74 LAI s'engagent à respecter la loi sur l'égalité (RS 151.1) et en particulier les dispositions relatives à l'égalité salariale (salaire égal pour un travail de valeur égale) et à l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

## 2 Prestations et catégories

2001 Les catégories de prestations sont classées dans des groupes de compensation comme suit :

### ***Prestations destinées à un public spécifique (groupe de compensation A)***

- Bref conseil social
- Conseil social et aide aux handicapés (identification des personnes handicapées)
- Conseil aux proches et aux personnes de référence (identification des personnes handicapées)
- Aide dans des lieux d'accueil
- Bref conseil en matière de construction
- Conseil en matière de construction (identification des personnes handicapées)
- Bref conseil juridique
- Conseil juridique (identification des personnes handicapées)
- Mise en relation avec des services spécialisés dans le conseil et l'interprétariat (identification des personnes handicapées)
- Accompagnement à domicile (identification des personnes handicapées)
- Cours en bloc (identification des personnes handicapées)
- Cours d'un jour
- Cours semestriel ou annuel (identification des personnes handicapées)

### ***Tâches générales d'information et de relations publiques (groupe de compensation B)***

### ***Services spécifiques aux PROSPREH (groupe de compensation C)***

- Médias et publications de l'organisation accessibles au public
- Service d'information et de documentation
- Développement, élaboration et diffusion de matériel d'information et de supports médiatiques destinés aux handicapés sensoriels ou mentaux, ou ayant des difficultés d'apprentissage

- Travail de fond ou projets ayant pour objet un thème spécifique
- Prestations de base pour l'encouragement de l'entraide ou conseil aux organisations et groupes d'entraide ainsi qu'aux particuliers

Un montant maximal est fixé au titre de subvention de l'AI indemnisant un groupe de prestations pour une période contractuelle. A l'intérieur d'un groupe, la réduction de prestations d'un certain type peut être compensée par la fourniture supplémentaire de prestations d'un autre type. Entre les groupes, la réduction de prestations des groupes B et C ne peut être compensée que par la fourniture supplémentaire de prestations du groupe A. Les montants de la subvention non utilisés dans les groupes B et C peuvent être réaffectés au groupe A. Il n'est pas permis de compenser une réduction de prestations du groupe A par la fourniture de prestations supplémentaires dans les groupes B et C ou par des transferts entre les groupes B et C.

Les compensations effectuées entre les prestations particulières d'un même groupe doivent permettre de répondre aux fluctuations normales de l'exploitation et aux légers déplacements de la demande. Sitôt qu'ils se manifestent, les déplacements plus importants observés dans l'évolution de la demande au niveau du mandataire ou des sous-traitants doivent faire l'objet d'une communication à l'OFAS et être expliqués. Sont considérés comme des déplacements relativement importants les transferts qui touchent plus de 20 % de la quantité des prestations composant le montant de la subvention contractuelle de l'AI.

S'il s'agit de prestations destinées à un public spécifique du groupe A assorties de l'indication « identification des personnes handicapées », le mandataire doit expliquer le déplacement de l'offre par le biais du moyen prévu au ch. 1004.

2002 Les prestations suivantes ne peuvent pas figurer dans la statistique :

- l'activité des organes d'association ou de fondation ;

- les assemblées d'associations et les assemblées de délégués ;
- les tâches de représentation incombant aux organes d'une association ;
- les campagnes de récolte de fonds ;
- les tâches administratives (excepté celles afférentes à l'accompagnement à domicile, ch. 3022) ;
- la formation continue et le perfectionnement du personnel employé.

## 2.1 Conseil, aide et mise en relation

2003 Par conseil, aide et mise en relation, on entend les actes centrés sur les problèmes liés au handicap et à l'intégration sociale que le personnel spécialement qualifié de l'organisation effectue en faveur des personnes handicapées, de leurs proches et des autres personnes de référence.

2004 Les catégories de prestations sont définies comme suit :

- Bref conseil : contact personnel ou téléphonique unique d'une heure au plus, au cours duquel le personnel spécialisé communique des informations ou dirige la personne vers un autre service.
- Conseil social et aide aux handicapés comprenant la tenue d'un dossier ; il convient de distinguer entre conseil individuel et conseil en groupe.
- Conseil aux proches et aux personnes de référence comprenant la tenue d'un dossier ; il convient de distinguer entre conseil individuel et conseil en groupe.
- Aide aux handicapés dans des lieux d'accueil avec horaires d'ouverture réguliers et définis, ayant pour but de favoriser les contacts et les activités en société.
- Conseil en matière de construction concernant des problèmes personnels de logement et de construction, fourni par des spécialistes formés dans ce domaine.
- Conseil juridique sur des questions de droit, fourni par une personne ayant suivi une formation juridique.
- Evaluation des besoins, mise en relation et coordination des services d'aide ou d'interprètes (sans fourniture directe de

prestations de services d'aide ou de relève déchargeant les proches).

2005 Ne sont considérées ni comme conseil, ni comme aide, ni comme mise en relation notamment les activités suivantes :

- les prestations de service relevant du domaine de compétence des offices AI ;
- l'exécution de mesures de réadaptation de l'AI ;
- les prestations ménagères, les soins, les mesures thérapeutiques ou médicales ;
- les mesures de prévention ou celles destinées à la réadaptation médicale ;
- les tâches relevant de l'activité d'écoles spéciales, d'établissements de réadaptation professionnelle, d'ateliers, de homes et de centres de jour ;
- le soutien en matière de psychologie scolaire ;
- les tâches en rapport avec la fabrication, la distribution, la remise en état de moyens auxiliaires et avec le conseil technique en la matière ;
- les travaux manuels et techniques en rapport avec la fabrication d'imprimés ;
- l'entretien de machines et d'équipements ;
- les procédures en cas de litiges juridiques ;
- les révisions comptables ;
- les tâches administratives en rapport avec les collectes, les récoltes de fonds et les campagnes publicitaires ;
- les traductions orales simultanées.

## **2.2 Cours pour les handicapés ou leurs proches**

2006 Sont considérées comme des cours pour les handicapés, leurs proches et les personnes de référence les démarches qui servent à améliorer la situation de la personne par rapport à son handicap, à surmonter les problèmes étroitement liés à celui-ci et à faciliter l'intégration sociale.

Les cours destinés aux handicapés visent à améliorer leur situation existentielle spécifique résultant de l'atteinte à la santé, à les rendre aptes à défendre leurs intérêts et à gérer autant que possible leur existence de manière autonome.

Les cours destinés aux proches et aux personnes de référence visent à surmonter les problèmes psychologiques, sociaux et pratiques étroitement liés au handicap et à transmettre des connaissances sur les relations entre personnes handicapées et non handicapées.

- 2007 L'offre de cours doit s'avérer nécessaire du fait qu'une fréquentation spontanée des formations librement accessibles n'est pas possible ou est difficilement exigible. C'est le cas lorsque :
- l'objectif et le contenu d'un cours nécessitent une organisation spécifique en raison du handicap ;
  - la didactique, la méthode et le déroulement du cours doivent être adaptés à un handicap ;
  - l'offre existante ne peut pas être utilisée en raison d'obstacles d'ordre architectural, de problèmes de transport ou de tout autre motif lié au handicap.
- 2008 Ne sont pas considérées comme des cours :
- la visite d'expositions, l'assistance à des représentations et tout autre type de visite ;
  - les manifestations faisant partie du programme courant d'un établissement (écoles spéciales, centres de réadaptation, ateliers, homes, centres de jour) ;
  - les prestations de service relevant du domaine de compétence des offices AI ;
  - l'exécution de mesures de réadaptation de l'AI ;
  - l'exécution de mesures médicales ou thérapeutiques et les soins dans le cadre d'un traitement ;
  - les compétitions et manifestations sportives individuelles ou par équipe (championnats) ;
  - les célébrations liturgiques ;
  - les rencontres prévues par les statuts d'une organisation.
- 2009 Il convient de distinguer les catégories de cours suivantes :
- cours en bloc : cours de plusieurs jours, avec hébergement hors du domicile ;
  - cours d'un jour : cours d'une demi-journée ou d'une journée entière ;
  - cours semestriels et annuels : cours consacrés à des thèmes spécifiques avec un horaire hebdomadaire fixe.



- 2010 A l'intérieur de chaque catégorie, on fait la distinction entre les types de cours suivants :
- Réadaptation : cours permettant de recouvrer des capacités fonctionnelles ;
  - formation continue : cours servant à acquérir des capacités et des connaissances supplémentaires ;
  - loisirs et sports : cours destinés à entretenir les contacts sociaux, à organiser les loisirs et à pratiquer des activités sportives.
- 2011 Les cours en bloc et les cours semestriels doivent compter en moyenne, au niveau de l'organisation mandataire, au moins cinq bénéficiaires reconnus, les cours d'un jour au moins cinq personnes. Les coûts d'un cours doivent se situer dans une proportion adéquate par rapport à l'objectif et à l'impact visés.

### **2.3 Prestations ayant pour objet de soutenir et de promouvoir la réadaptation des handicapés (PROSPREH)**

- 2012 Il convient de distinguer entre les sous-catégories de prestations suivantes :
- Tâches générales d'information et de relations publiques  
(*groupe de compensation B*)
- Prestations spécifiques (*groupe de compensation C*)
- Médias et publications des organisations accessibles au public
  - Service d'information et de documentation
  - Développement, élaboration et diffusion de matériel d'information et de supports médiatiques destinés aux handicapés sensoriels ou mentaux, ou ayant des difficultés d'apprentissage
  - Travail de fond ou projets ayant pour objet un thème spécifique
  - Prestations de base pour encourager l'entraide ou conseil aux organisations et groupes d'entraide ainsi qu'aux particuliers
- 2013 Pour la période contractuelle, le mandataire doit présenter à l'OFAS un plan consolidé contenant si possible une brève

description des activités prévues et de leurs objectifs pour chaque sous-catégorie. Les projets engageant des frais d'un montant supérieur à 150 000 francs doivent être préalablement présentés à l'OFAS pour approbation.

- 2014 Le mandataire remet chaque année, outre le total des heures indiqué dans la statistique des PROSPREH, un programme de travail contenant, comme le prévoit l'annexe 9.3, les activités reconnues comme ayant droit à la subvention et les heures effectuées par sous-catégorie de prestations. Le mandataire veille à ce que les heures effectuées pour chaque activité soient imputées au prestataire effectif.
- 2015 L'énumération des activités reconnues et des indications relatives au plan général se trouvent à l'annexe 9.3.

## **2.4 Accompagnement à domicile**

- 2016 Les conseils prodigués dans le cadre de l'accompagnement à domicile permettent aux personnes handicapées de vivre dans leur propre logement ou dans une communauté d'habitation sans encadrement, leur évitant ainsi un séjour en milieu résidentiel.
- La personne handicapée respectivement (resp.) son représentant légal est locataire resp. colodataire du logement, étant partie à un contrat de bail individuel conforme au code des obligations, ou propriétaire du logement. La personne handicapée définit elle-même la manière dont se déroulent ses journées et en assume la responsabilité.
- La prestation fournie dans le cadre de l'accompagnement à domicile ne peut pas avoir lieu dans un service de consultation, mais uniquement à domicile.
- 2017 **Etendue de l'aide**  
Peuvent être considérées au maximum quatre heures d'accompagnement brutes par personne handicapée et par semaine de présence prises en compte.
- 2018 Les activités énumérées au ch. 2005 ne sont pas reconnues comme des prestations au sens de l'accompagnement à domicile.

### 3 Reporting

S'agissant du reporting, le mandataire doit remplir cumulativement les conditions suivantes.

#### 3.1 Informations de base sur chaque organisation

3001 Chaque organisation (mandataire ou sous-traitant) partie à un contrat met à la disposition de l'OFAS, via le mandataire, les informations de base suivantes (les documents en question ne doivent être remis qu'une fois à l'OFAS à la conclusion du contrat) :

- ses statuts, son acte de fondation, son but, etc. ;
- la structure de son organisation, son organigramme ;
- une brève description de son champ d'activité, de ses objectifs stratégiques et son schéma directeur.

L'organisation qui modifie l'un ou l'autre de ces documents est tenue d'adresser la nouvelle version à l'OFAS.

3002 Les mandataires présentent chaque année à l'OFAS, avec les données consolidées du reporting, les informations de base suivantes de chaque organisation partie au contrat (voir annexe 9.1) :

- le tableau de la comptabilité analytique (TCA) figurant à l'annexe 9.4.1, dûment rempli ;
- les données de l'organisation relatives au dernier exercice bouclé (voir annexe 9.1), comprenant :
  - le nombre total d'équivalents plein temps (EPT) des collaborateurs engagés dans toute l'organisation ;
  - le nombre d'EPT des collaborateurs engagés dans l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI ;
  - le nombre total d'EPT des bénévoles actifs dans toute l'organisation (év. estimation) ;
  - le nombre d'EPT des bénévoles actifs dans l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI qui ont fourni une prestation figurant dans la statistique des prestations ;
  - le nombre total d'EPT des personnes actives à titre honorifique (dans toute l'organisation, év. estimation) ;
  - le nombre d'EPT des personnes actives à titre honorifique dans l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI qui ont fourni

une prestation figurant dans la statistique des prestations ;

- le substrat du capital relatif à l'art. 74 LAI déterminé par une clé de répartition (voir ch. 5007) ;
- le total des charges sous l'angle de la comptabilité financière (CF) (voir cellule B11 de l'annexe 9.4.1) ;
- les coûts complets de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI après répartition (voir cellule W16 de l'annexe 9.4.1) ;
- subvention AI (CA sous-traitant cellule W18) ;
- la contribution de couverture de l'AI (voir cellule W28 de l'annexe 9.4.1) ;
- la liste des liens économiques importants (annexe 9.7.3) ;
- l'attestation sur la constitution/renflouement de fonds liés provenant de fonds libres pour l'année d'exercice (annexe 9.7.4) ;
- l'attestation de l'organe de révision ou de contrôle (annexe 9.7.7).

Les organisations parties à plus d'un contrat ayant trait à l'art. 74 LAI doivent fournir les informations de base et le TCA relatifs à chaque contrat séparément.

Les documents suivants doivent également être remis :

- le rapport annuel, y compris le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels ;
- le rapport de l'organe de révision (certification) ou le rapport de l'organe de contrôle ;
- la déclaration d'intégralité (voir annexe 9.7.2) ;
- un aperçu des liens économiques importants avec d'autres mandataires ou entre le mandataire et des sous-traitants (représentation mutuelle dans les organes de direction ou les comités, lorsque par ex. le comité du sous-traitant est représenté au comité directeur du mandataire ; contrats, prêts et participations), si cela n'apparaît pas dans l'annexe aux comptes annuels (voir annexe 9.7.3).

3003 Une liste de contrôle des informations de base fournies doit être remise à l'OFAS en même temps que les données du reporting. Le mandataire y signale expressément à l'OFAS toute réserve émise à son égard ou à l'égard de l'un de ses sous-traitants dans l'un des rapports de révision. Un modèle de liste figure dans l'annexe du contrat (chap. 1.3).

### 3.2 Enregistrement des prestations

- 3004 Les organisations sont tenues d'enregistrer en permanence et systématiquement les prestations de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI dans les tableaux statistiques de l'OFAS prévus à cet effet. Le mandataire remet chaque année à l'OFAS les tableaux consolidés (voir annexe 9.2) de toutes les organisations parties au contrat.

Les tableaux sont disponibles sur le site

<http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/category:46/ang:fre>

- 3005 Toutes les prestations mentionnées au chap. 2 doivent figurer dans le tableau, quel que soit leur mode de financement (même si elles sont fournies sur la base d'honoraires ou par voie de mandat).

Celles qui sont fournies à titre bénévole ou honorifique ne peuvent y figurer qu'à condition que les collaborateurs qui les ont produites aient les qualifications requises ou remplissent les conditions indiquées à l'annexe 9.6.

Lorsque le nombre d'heures effectuées n'est pas connu, les prestations étant rémunérées sur la base d'honoraires, il est établi au moyen du calcul suivant : montant des honoraires divisé par un tarif horaire de 130 francs.

#### 3.2.1 Conseil, aide et mise en relation

- 3006 Le temps consacré à l'activité de conseil, d'aide ou de mise en relation est enregistré en unités de 30 minutes au maximum. Les prestations plus brèves sont additionnées pour former des unités entières.
- 3007 Il y a lieu d'enregistrer le temps de travail que les personnes qualifiées consacrent spécifiquement aux bénéficiaires. Celui-ci comprend le contact direct (entretien personnel ou téléphonique), l'établissement des faits avec le bénéficiaire et la recherche d'informations, la préparation des entretiens, la correspondance, la rédaction de demandes, les contacts avec les personnes de référence, la négociation du partage du travail avec d'autres services, la discussion des cas et

l'évaluation de la prestation de conseil.

Les temps de déplacement et les attentes ne pouvant pas être mises à profit pour effectuer une autre tâche font partie des contacts avec les bénéficiaires, mais ils ne peuvent excéder une heure par jour et par personne que si leur nécessité peut être justifiée.

- 3008 Une personne recevant des conseils comprenant la tenue d'un dossier n'est comptée qu'une fois par année civile, même si le dossier a été clôturé puis rouvert durant cette période. Les personnes qui accompagnent les handicapés à la consultation ne sont pas prises en compte. La tenue d'un dossier (consultation sociale d'une heure et plus) permet de garantir un conseil systématique et ciblé.
- 3009 Le classement selon le groupe cible, la qualité d'ayant droit et le canton de domicile dans la statistique des prestations se réfère toujours à la personne handicapée. Il en va de même lorsque le conseil s'adresse aux proches ou aux personnes de référence.
- 3010 En cas de handicap multiple, il y a lieu d'indiquer le handicap primaire et d'inscrire les informations voulues dans la rubrique « dont plurihandicapés ».
- 3011 Ne sont pas considérés comme temps de travail spécifiquement consacré aux bénéficiaires :
- les séances d'équipe, les entretiens avec les supérieurs, la supervision de l'équipe, la collaboration au sein de groupes de travail et de commissions, les contacts avec d'autres organisations, les tâches de relations publiques, l'administration générale (administration de l'accompagnement à domicile exceptée, voir ch. 3022), l'aide aux personnes qui suivent une formation initiale, une formation continue ou un perfectionnement, la lecture de revues ou d'ouvrages spécialisés, la préparation de mémentos, de documents de travail ou de listes de contrôle, etc.
  - les absences payées (maladie, vacances, visites chez le médecin, pauses durant le travail, etc.).
- 3012 Bref Conseil  
Les brefs conseils sont enregistrés séparément selon qu'ils portent sur une question sociale, un problème de construction

ou un sujet juridique, et ils sont classés par groupes cibles. Si l'enregistrement par groupes cibles n'est pas possible, les heures de conseil sont réparties entre les groupes cibles proportionnellement au nombre de conseils comprenant la tenue d'un dossier.

3013 Conseil social (comprenant la tenue d'un dossier)

S'agissant des consultations sociales et de l'aide fournie aux personnes handicapées et les conseils dispensés aux proches et aux autres personnes de référence, il y a lieu de distinguer entre conseil individuel et conseil en groupe.

Dans les deux cas, on enregistre la totalité du temps de travail du conseiller. Pour le conseil en groupe, on indique le nombre d'heures pendant lesquelles le groupe a bénéficié de la prestation.

Il faut en outre distinguer entre :

- le conseil social fourni à la personne handicapée et
- les conseils dispensés aux proches et aux personnes de référence.

Les proches et les personnes de référence ne sont enregistrés que si les conseils ou l'aide se réfèrent spécifiquement aux problèmes et aux besoins que ces personnes rencontrent en raison du handicap.

3014 Lieux d'accueil

Sont enregistrés :

- le nombre d'heures d'aide effectives (heures d'ouverture du lieu d'accueil multipliées par le nombre de spécialistes rémunérés présents) ;
- le nombre de visites (participants).

3015 Mise en relation avec des services d'aide

Sont enregistrés :

- le nombre d'heures de mise en relation (coordination des interventions) ;
- le nombre d'interventions résultant de la mise en relation.

La mise en relation avec des services d'aide concerne uniquement les services de relève, soit ceux qui, en vue de soulager les proches des handicapés, mettent ces derniers en

relation avec du personnel d'encadrement (sans accompagnement à domicile).

3016 Mise en relation avec des services d'interprètes

Sont enregistrés :

- le nombre d'heures de mise en relation (coordination des interventions) ;
- le nombre d'interventions résultant de la mise en relation effectuée en vertu de l'art. 74 LAI.

### 3.2.2 Cours

3017 Cours en bloc et cours d'un jour

Est enregistré le nombre de journées de participation (journées de cours suivies multipliées par le nombre de participants). Si un cours ne débute que l'après-midi ou prend fin à midi, on ne compte qu'une demi-journée. S'il s'agit de cours en bloc ou de cours d'un jour, il faut aussi indiquer le type de cours, comme le prévoit l'annexe 9.2.

3018 Cours semestriel ou annuel

Est enregistré le nombre d'heures de participation (heures de cours suivies multipliées par le nombre de participants). Le nombre d'heures de cours est enregistré par unités d'heure.

3019 Sont enregistrés le nombre de cours dispensés, le nombre de participants et le nombre de journées ou d'heures de participation (les responsables de cours et le personnel d'aide étant exclus). Si une personne suit plusieurs cours, elle est comptée une fois par cours.

3020 S'agissant des cours en bloc ou des cours semestriels destinés aux handicapés et à leurs proches, il y a lieu de distinguer les prestations selon que les participants ont ou non la qualité d'ayant droit (AI, AVS, non ayant droit).

### 3.2.3 Prestations ayant pour objet de soutenir et de promouvoir la réadaptation des handicapés (PROSPREH)

3021 Sont enregistrées les heures fournies dans ce domaine. Celles-ci sont documentées de façon claire, avec l'indication :



- du programme d'activité ;
- du nombre d'heures fournies ;
- du contenu des prestations fournies ;
- de l'appréciation de l'atteinte des objectifs ;
- de l'identification des prestataires.

Pour les travaux effectués sur mandat, sont enregistrées les heures facturées (si la facture ne les indique pas, on peut utiliser les données de l'offre). Le mandataire produit en outre une attestation des prestations fournies et de leur volume en heures sur la base du programme de travail présenté (voir l'annexe C du contrat). La direction atteste, par un formulaire dûment rempli, avoir bel et bien fourni les heures indiquées dans la statistique des prestations pour l'année sous revue. Par sa signature, la présidence de l'organisation prend acte des prestations fournies (voir annexe 9.7.1).

### 3.2.4 Accompagnement à domicile

3022 Sont enregistrées les heures d'accompagnement brutes fournies par canton et par groupe cible. Celles-ci comprennent les entretiens avec les bénéficiaires, l'établissement des faits avec ceux-ci, la recherche d'informations, le temps de déplacement et les tâches administratives en rapport avec l'accompagnement.

Pour l'accompagnement de personnes handicapées, il y a lieu de faire la distinction entre :

- l'accompagnement individuel, où une seule personne est accompagnée dans son propre logement, et
- l'accompagnement de groupe, où plusieurs personnes sont accompagnées dans une communauté d'habitation.

Il faut en outre indiquer le nombre de semaines de présence et le nombre de bénéficiaires (voir annexe 9.2).

## 3.3 Comptabilité

3023 Les exigences minimales suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la comptabilité financière (CF) et la comptabilité analytique (CA).

### 3.3.1 Exigences en matière de comptabilité financière

#### 3024 Normes comptables

Les organisations qui perçoivent des subventions en vertu de l'art. 74 LAI doivent respecter au moins les prescriptions suivantes dans l'établissement de leurs comptes.

Ces prescriptions dépendent du montant des subventions :

- Si ce montant est inférieur à 150 000 francs, la comptabilité doit être conforme aux principes d'une comptabilité commerciale et appliquer les directives de l'administration fédérale des finances relatives à l'estimation des biens (taux d'amortissement) (voir annexe 9.7.4).
- Si ce montant se situe entre 150 000 et 300 000 francs, la comptabilité doit être conforme aux normes comptables élémentaires RPC (RPC 4 [flux de trésorerie] non compris).
- Si ce montant est supérieur à 300 000 francs, la comptabilité doit être conforme aux normes Swiss GAAP RPC.

Les organisations ayant la certification du label ZEWO satisfont aux exigences des normes Swiss GAAP RPC 21.

Pour pouvoir présenter des comptes harmonisés au niveau de sa comptabilité, chaque mandataire doit imposer un même plan comptable au sein de son organisation. Des exceptions doivent être convenues avec l'OFAS avant la conclusion du contrat.

#### **Prélèvement et affectation des excédents (valable pour toutes les organisations)**

Principe de finalité : si une unité d'imputation de l'art. 74 LAI présente un excédent de recettes ou si les comptes font apparaître un excédent de couverture (sur la contribution de couverture de l'AI, voir TCA, annexe 9.4), cet excédent ne doit être ni distribué ni affecté à d'autres fins. Il doit être exclusivement réservé à l'accomplissement des tâches de l'exercice suivant.

Le reporting annuel doivent faire état de tout excédent de couverture et de toute lacune de couverture apparaissant dans les unités d'imputation ayant trait à l'application de l'art. 74 LAI et en présenter une analyse. 50% du solde du compte de contribution de couverture d'exploitation Art 74 LAI seront pris en considération lors de la détermination du substrat de capital,

cf. 5007.

Sous réserve d'autorisation par l'OFAS, des provisions à charge de l'art. 74 LAI peuvent seulement se former resp. de nouveau se dissoudre après sa formation.

### 3.3.2 Exigences en matière de comptabilité analytique

- 3025 La comptabilité analytique (CA) se compose de comptes établis par genre de coût, par centre de charges et par unité d'imputation. La CA doit permettre de tirer des conclusions sur la comptabilité financière (déclaration de l'ensemble des charges et des produits de la colonne B du TCA). Les charges et les produits sont répartis entre unités d'imputation distinctes. Si l'organisation est active dans d'autres secteurs d'exploitation, les produits non entièrement imputables à l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI sont pris en compte principalement par le rapport des coûts totaux de l'art. 74 LAI vis-à-vis des charges globales selon la comptabilité financière et réparti sur l'exploitation art. 74 LAI. Les centres de coût sont répartis ou facturés en fonction des facteurs inducteurs de coûts. Les flux de valeurs doivent être documentés de manière détaillée. Les coûts complets imputables à l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI sont définis selon l'annexe 9.4.1.
- 3026 La CA indique les charges et les produits dus à la fourniture des prestations (autofinancement ou financement par un tiers). Les charges hors exploitation ou portant sur d'autres exercices sont inscrites à part dans la CA et distinguées de celles afférentes à l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI. Les charges et produits (AI) dues à la fonction d'organisation faîtière sont également distinguées, dans la CA, de celles afférentes à l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI, et inscrites dans la colonne « fonction d'organisation faîtière » (voir annexe 9.4.1). Les produits non réaffectés ailleurs sont crédités proportionnellement aux unités d'imputation relatives à l'art. 74 LAI (dernière colonne du total CA).
- 3027 Toute organisation partie à un contrat tient une comptabilité analytique et la remet à l'OFAS avec les autres informations de

base (voir chap. 3.1) par l'intermédiaire du mandataire. Le mandataire établit une CA consolidée à l'attention de l'OFAS.

### **3.4 Qualité de l'offre de prestations**

3028 Le mandataire est responsable du respect des conditions relatives à la qualité (respect des délais inclus) en son nom et au nom des sous-traitants (voir annexe 9.6). Si une organisation n'est pas en mesure de satisfaire à une de ces conditions, le problème est signalé sans délai à l'OFAS via le mandataire.

## 4 Contrat portant sur l'octroi de subventions

- 4001 Les organisations faïtières concluent un contrat portant sur l'octroi de subventions (ci-après « contrat ») avec l'OFAS lorsque les conditions prévues dans la présente circulaire sont remplies.
- 4002 Accord entre le mandataire et d'autres organisations faïtières (sous-traitants)
- Les organisations faïtières qui fournissent des prestations spécifiques identiques ou similaires sont tenues de se concerter et de coordonner leurs offres.
  - Cet accord est fixé par écrit et a force obligatoire. Cette manière de procéder permet de définir concrètement les termes de la collaboration, de tirer profit des synergies et d'éviter d'éventuels doublons.
  - Sont aussi considérées comme des prestations semblables celles qui se distinguent uniquement par des caractéristiques non spécifiques au handicap (par ex. nationalité, religion, âge des personnes handicapées).
  - Le mandataire est tenu d'annoncer à l'OFAS tout accord de collaboration et, sur demande, d'apporter la preuve qu'il applique l'accord.
- 4003 L'organisation faïtière perçoit une indemnité d'un montant minimal de 1000 francs par sous-traitant ou équivalent à 5 % de la subvention octroyée par l'AI aux sous-traitants pour l'exercice considéré, mais de 5000 francs au maximum. L'indemnité est versée pour la consolidation des comptes réalisée par le mandataire dans le cadre du reporting et pour la mise en œuvre des prescriptions de la présente circulaire et le contrôle de leur application par les sous-traitants.

### 4.1 Durée

- 4004 Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et dure jusqu'au 31 décembre 2018.

## **4.2 Voies de droit**

- 4005 Si l'organisation faitière et l'OFAS ne parviennent pas à un accord, l'OFAS rend une décision susceptible de recours sur le droit aux subventions.

## **4.3 Rapport de droit**

- 4006 Le contrat règle exclusivement le rapport de droit entre l'OFAS et le mandataire, et non entre l'OFAS et les sous-traitants.

## **4.4 Droit de consultation des pièces**

- 4007 Le mandataire est tenu de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des subventions ainsi que d'autoriser ses organes de contrôle à consulter tous les documents nécessaires et de leur donner accès aux lieux d'exploitation du mandataire et des sous-traitants. En principe, les contrôles de l'OFAS sont annoncés à l'avance, mais des vérifications inopinées peuvent aussi avoir lieu dans certains cas.

## 5 Subvention AI/AVS

- 5001 Les subventions AI/AVS sont octroyées pour des prestations adéquates et économiques telles que définies aux chap. 2.1 à 2.4 et destinées uniquement à des bénéficiaires reconnus comme ayant droits. Les prestations doivent être fournies et perçues en Suisse.  
Les valeurs de référence par unité de prestation prises en compte par l'OFAS pour évaluer l'économicité figurent dans l'annexe 9.7.5. Si les coûts par unité de prestation sont plus élevés que la valeur de référence correspondante, le mandataire doit justifier cette différence dans le reporting. Le cas échéant, l'OFAS et le mandataire peuvent procéder à une analyse plus approfondie et, si nécessaire, convenir de certaines mesures.
- 5002 La subvention versée à un mandataire pour une période contractuelle correspond au maximum au montant versé pour la période contractuelle précédente.
- 5003 Majoration au titre du renchérissement  
Aucun renchérissement n'est octroyé pour la période contractuelle 2015-2017. L'OFAS tranchera en temps voulu sur une éventuelle adaptation au renchérissement pour 2018.
- 5004 Prestations nouvelles et élargies  
Aucune subvention n'est versée pour des prestations nouvelles et élargies durant la période contractuelle 2015-2018.
- 5005 Taux de financement par l'AI  
Dans le cadre du contrat, le taux de financement par l'AI peut être au maximum de 80 % en moyenne sur quatre ans. Si cette valeur est dépassée, la subvention de l'AI est réduite en proportion. Par taux de financement par l'AI, on entend le rapport entre la subvention AI totale et les coûts complets de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI (cellule W16 du TCA) et à hauteur du contrat de prestations.
- 5006 Prise en compte limitée aux prestations du mandataire
- Si le décompte des heures de la catégorie « bref conseil » dépasse de 20 % celui de la catégorie « conseil avec tenue d'un dossier », il faut indiquer pour la partie en sus les bénéficiaires ou bien établir un concept avec lequel l'octroi

des prestations est adapté au besoin dans le contexte de l'assurance.

- La part de la subvention de l'AI allouée à la sous-catégorie « tâches générales d'information et de relations publiques » (groupe de compensation B) ne doit pas dépasser plus de 5 % de la subvention totale (100 %).

#### 5007 Définition du substrat du capital selon la clé de répartition d'après l'art. 74 LAI au 31.12 de l'exercice

Capital selon la clé de répartition de l'organisation au 31.12 de l'exercice précédent:

Capital libéré

- + Capital libre généré (y.c. réserves libres et fonds libres)
- + Fonds lié art. 74 LAI
- +/- Résultat annuel
- + Adaptations nécessaires (p.ex. abaissement des réserves)
- Capital investi nécessaire au fonctionnement de l'exploitation (par ex. immeubles, véhicules) déterminé par la clé de répartition
- +/- 50% du solde de la contribution de couverture de l'exploitation de l'art. 74 LAI au 31.12 de l'exercice
- + constitution/renflouement de fonds liés par des fonds libres au 31.12 de l'année d'exercice
- CHF 200'000.- montant libre

Clé de répartition :

Si l'organisation est active dans d'autres secteurs d'exploitation que ceux prévus par l'art. 74 LAI, le substrat du capital déterminant des fonds libres se calcule principalement par le rapport des coûts totaux de l'art. 74 LAI vis-à-vis des charges globales selon la comptabilité financière

Si le montant du substrat du capital relatif à l'art. 74 LAI est deux fois supérieur aux coûts complets de l'exploitation au sens de l'art. 74, les subventions de l'AI allouées à chaque unité de prestation fixées dans le contrat sont réduites de 50 % durant au moins une année, mais au maximum le montant, qui



réduit le substrat du capital selon la clé de répartition à deux fois les coûts totaux de l'art. 74 LAI.

Le mandataire veille à ce que cette norme soit toujours respectée par ses sous-traitants.

Le mandataire doit communiquer à l'OFAS les subventions AI qu'il conserve ; il peut au besoin les verser à d'autres sous-traitants, avec l'accord de l'OFAS.

Le mandataire n'est pas autorisé à détacher l'activité liée à l'art. 74 LAI pour l'insérer dans une autre organisation ou dans une nouvelle organisation (spin-off) pour contourner cette exigence.

## **6 Procédure**

### **6.1 Conclusion du contrat**

- 6001 Le contrat peut se conclure à la séance de négociation contractuelle ou par voie de correspondance ; il comprend les documents suivants :
- la demande formelle du mandataire à l'OFAS selon formulaire ad hoc ;
  - le contrat signé ;
  - les conditions relatives à la qualité signées ;
  - la description des prestations déterminantes pour la nouvelle période contractuelle (plans des PROSPREH inclus).

### **6.2 Avis de modifications**

- 6002 Toute modification des coordonnées du mandataire (nom de l'organisation, personne de contact, adresse pour le versement et numéro IBAN, adresse postale, téléphone, fax, e-mail) et des statuts est communiquée à l'OFAS par écrit. Remarque : toute modification de l'adresse utilisée pour le versement de la subvention AI/AVS est communiquée à l'OFAS par écrit et avec double signature.
- 6003 L'admission de nouvelles catégories de prestations durant la période contractuelle n'est possible qu'à titre exceptionnel et avec l'approbation de l'OFAS. Le mandataire annonce à l'OFAS toute cession de catégories de prestations contractuelles en indiquant les motifs.
- 6004 Le mandataire sollicite l'approbation de l'OFAS pour toute modification de nom de ses sous-traitants et pour l'adhésion de tout nouveau sous-traitant et tout départ ayant lieu durant la période contractuelle.

### **6.3 Données annuelles du reporting**

- 6005 Chaque année, le mandataire doit fournir intégralement à l'OFAS :

- les informations de base conformément au ch. 3002 ;
- la liste de contrôle des informations de base, selon le modèle figurant à l'annexe B du contrat ;
- la CA de toutes les organisations parties au contrat (annexe 9.4.1) ;
- la CA consolidée au niveau du mandataire (annexe 9.4.2)
- la statistique consolidée des prestations et des bénéficiaires (annexe 9.2)
- l'attestation des PROSPREH fournies (annexe 9.7.1) ;
- la déclaration d'intégralité (annexe 9.7.2) ;
- la liste des liens économiques (annexe 9.7.3) ;
- l'attestation sur la constitution/renflouement de fonds liés provenant de fonds libres pour l'année d'exercice (9.7.4) ;
- l'attestation de l'organe de révision ou de contrôle pour l'année (9.7.7).

Les données du reporting doivent être transmises à l'OFAS sous format papier et électronique. Pour la transmission électronique, un classeur Excel est à disposition sur le site [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Pratique > Exécution > AI > Formulaires > Association d'aide aux invalides.

6006 Même après un premier rappel, si l'OFAS ne reçoit pas les données sous forme électronique, il déduit lors du versement de l'acompte suivant, un montant de 1000 francs à titre de contribution aux frais d'enregistrement des données.

#### 6.4 Délais

- 6007 Les données annuelles du reporting énumérées au chap. 6.3 doivent être remises à l'OFAS au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Le report de ce délai n'est possible qu'en cas d'événement imprévisible et dûment motivé.
- 6008 L'inobservation du délai, normal ou prolongé, entraîne une réduction de la subvention d'un cinquième par mois de retard à compter du premier mois.

## 6.5 Versement de la subvention AI/AVS et calcul des acomptes

### 6009 Principes

- Les acomptes sont adaptés au fur et à mesure aux prestations effectivement fournies après vérification de la plausibilité des données du reporting.
- La subvention AI annuelle maximale ( $SAI_{max}$ ) et la subvention AI par unité de prestation ( $SAI_{UP}$ ) sont mentionnées dans le contrat.
- Un décompte final des prestations effectivement fournies (Q) est effectué à la fin de la période contractuelle et  $Q * SAI_{UP}$  doit être inférieur ou égal à  $4 * SAI_{max}$ .
- Solde de compensation positif (SP) = acomptes versés - montant de la subvention AI si sa valeur est supérieure à 0.
- La subvention AI d'une période contractuelle est versée en 8 acomptes.
- Montant de la subvention AI selon données du reporting = SAIR
- Année contractuelle = AC

### Calcul des acomptes

Du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> acompte :  $50 \% * SAI_{max}$  par acompte

4<sup>e</sup> acompte :  $50 \% * SAIR$  de la 1<sup>re</sup> année contractuelle, mais au maximum  $50 \% * SAI_{max} - SP$  de la 1<sup>re</sup> année contractuelle

5<sup>e</sup> acompte :  $50 \% * SAIR$  de la 1<sup>re</sup> année contractuelle, mais au maximum  $50 \% * SAI_{max}$

6<sup>e</sup> acompte :  $50 \% * SAIR$  de la 2<sup>e</sup> année contractuelle, mais au maximum  $50 \% * SAI_{max} - SP$  des deux premières années contractuelles

7<sup>e</sup> acompte :  $50 \% * SAIR$  de la 2<sup>e</sup> année contractuelle, mais au maximum  $50 \% * SAI_{max}$

8<sup>e</sup> acompte :  $30 \% * SAIR$  de la 3<sup>e</sup> année contractuelle, mais au maximum

50 %\*SAI<sub>max</sub> - SP des trois premières années contractuelles

- Si le mandataire présente à l'OFAS les documents du reporting de la dernière année en avance, le 8<sup>e</sup> acompte peut être adapté en conséquence.
- Le solde de compensation de la période contractuelle est versé après présentation et vérification des données du reporting de la dernière année.

### **6.6 Procédure en cas d'inexécution ou d'exécution lacunaire du contrat par le mandataire**

6010 Si le mandataire s'aperçoit qu'il lui sera impossible d'atteindre les objectifs et de répondre aux exigences fixées dans le contrat, il est tenu d'en informer l'OFAS sans délai, par écrit, et de lui soumettre une proposition. L'OFAS se prononce sur la situation et la proposition dans un délai de deux mois. Si l'OFAS n'est pas d'accord avec la proposition ou s'il apprend par ailleurs que le contrat n'a pas été exécuté ou qu'il a été exécuté de manière lacunaire, il accorde un délai au mandataire pour obtenir de lui les correctifs nécessaires. La procédure se poursuit dès lors conformément aux dispositions de l'art. 28 de la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1).

## **7 Entrée en vigueur et solutions transitoires**

- 7001 La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle est applicable pour la période contractuelle 2015-2018.
- 7002 Dans les cas de rigueur, l'OFAS et le mandataire peuvent s'accorder sur des solutions transitoires pour mettre en œuvre la présente circulaire. Un cas est dit de rigueur si les changements apportés à la nouvelle circulaire par rapport à la précédente menacent l'existence du mandataire ou nécessitent une forte réduction de son personnel. Les solutions transitoires ne peuvent pas s'étendre au-delà de 2016.

## **8 Résiliation du contrat**

- 8001 Si le mandataire obtient une subvention en violant intentionnellement ou négligemment des dispositions légales ou sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet , l'OFAS peut résilier le contrat. Lorsqu'il résilie le contrat, l'OFAS exige la restitution des subventions déjà versées, conformément aux art. 30 et 31 LSu.
- 8002 Si le contrat conclu en vertu de l'art. 74 LAI est interrompu (par ex. en cas de résiliation, de dissolution de l'organisation ou si le contrat n'est pas reconduit), le mandataire doit faire un décompte final et restituer à l'OFAS tout solde éventuel résultant d'un excédent de couverture, toute provision et tout fonds lié à l'art. 74 LAI.

## 9 Annexes

### 9.1 Définition des informations de base relatives aux organisations (selon ch. 3002)

On indique le nombre de postes en équivalents plein temps (EPT).  
Exemple : deux postes à 100 % et un poste à 50 % donnent 2,5 EPT.

Tous les collaborateurs engagés sont recensés.

Sont considérés comme des collaborateurs les personnes qui touchent un salaire conforme aux conditions du marché.

Ne sont pas considérés comme des collaborateurs les personnes rémunérées sur la base d'honoraires, qui établissent donc elles-mêmes le décompte de leurs cotisations aux assurances sociales.

S'agissant des employés payés à l'heure, on compte 1900 heures de travail pour 1 EPT.

Les collaborateurs qui rejoignent ou quittent l'organisation en cours d'année sont pris en compte au prorata.

Les apprentis et les stagiaires font également partie du personnel engagé.

Les informations suivantes doivent figurer dans le tableau présentant les données de l'organisation (informations de base) :

- nombre total d'EPT des collaborateurs (dans toute l'organisation) ;
- nombre d'EPT des collaborateurs engagés dans l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI ;
- nombre total d'EPT des bénévoles (dans toute l'organisation, éventuellement estimation) ;
- nombre d'EPT des bénévoles engagés dans l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI dont l'activité figure dans la statistique des prestations ;
- nombre total d'EPT des collaborateurs actifs à titre honorifique (dans toute l'organisation, éventuellement estimation) ;
- nombre d'EPT des collaborateurs actifs à titre honorifique dans l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI dont l'activité figure dans la statistique des prestations ;
- substrat du capital relatif à l'art. 74 LAI déterminé par la clé de répartition (voir ch. 5007) ;



- total des charges sous l'angle de la CF (voir cellule B11 de l'annexe 9.4.1) ;
- coûts complets après répartition pour l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI (voir cellule W16 de l'annexe 9.4.1) ;
- contribution de couverture de l'AI (voir cellule W28 de l'annexe 9.4.1).

Définition du substrat du capital selon la clé de répartition d'après l'art. 74 LAI au 31.12 de l'exercice

Capital selon la clé de répartition de l'organisation au 31.12 de l'exercice précédent:

Capital libéré

- + Capital libre généré (y.c réserves libres et fonds libres)
- + Fonds lié art. 74 LAI
- +/- Résultat annuel
- + Adaptations nécessaires (p.ex. abaissement des réserves)
- Capital investi nécessaire au fonctionnement de l'exploitation (par ex. immeubles, véhicules) déterminé par la clé de répartition
- +/- 50% du solde de la contribution de couverture de l'exploitation de l'art. 74 LAI au 31.12 de l'exercice
- + constitution/renflouement de fonds liés par des fonds libres au 31.12 de l'année d'exercice
- CHF 200'000.- montant libre

Clé de répartition :

Si l'organisation est active dans d'autres secteurs d'exploitation que ceux prévus par l'art. 74 LAI, le substrat du capital déterminant des fonds libres se calcule principalement par le rapport des coûts totaux de l'art. 74 LAI vis-à-vis des charges globales selon la comptabilité financière

## 9.2 Tableaux pour l'enregistrement des prestations concernant le conseil, l'aide, la mise en relation, les cours, les PROSPREH et l'accompagnement à domicile

### Conseil, aide et mise en relation pour l'année ....

		Bref Conseil social	Consultation sociale + aide aux handicapés		
		Nombre d'heures	Conseil individuel	Conseil en groupe	Total nombre de handicapés
			Nombre d'heures	Nombre d'heures	
Bénéficiaires reconnus	Handicapés mentaux ou ayant des difficultés d'apprentissage	X	X	X	X
	Handicapés de l'ouïe	X	X	X	X
	Handicapés physiques	X	X	X	X
	Handicapés par suite de maladie	X	X	X	X
	Handicapés psychiques	X	X	X	X
	Handicapés de la vue	X	X	X	X
	Handicapés du langage	X	X	X	X
	Handic. par suite de dépendance	X	X	X	X
	<b>Total</b>				
	dont plurihandicapés		X	X	X
reconnus au titre de :					
- l'art. 74 LAI		X	X	X	
- l'art. 101 <sup>bis</sup> LAVS	X	X	X	X	
<b>Total</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Total des bénéficiaires non reconnus</b>			<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Bénéficiaires reconnus	AG <sup>1</sup>				X
	.....				X
	ZH				X
	Autre provenance (uniquement bénéf. reconnus)				X
	<b>Total</b>				<b>X</b>
nouveaux bénéficiaires repris de l'année précédente					X
<b>Total</b>					<b>X</b>

<sup>1</sup> L'ordre de saisie suivant est impératif :

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH ; autre provenance.

## Conseil, aide et mise en relation pour l'année ....

		Conseil aux proches et aux personnes de référence			Aide dans des lieux d'accueil	
		Conseil individuel	Conseil en groupe	Nombre de proches et de pers. de réf. conseillés	Nombre d'heures d'aide	Nombre de visites (présences)
		Nombre d'heures	Nombre d'heures			
Bénéficiaires reconnus	Handicapés mentaux ou ayant des difficultés d'apprentissage	X	X	X	X	X
	Handicapés de l'ouïe	X	X	X	X	X
	Handicapés physiques	X	X	X	X	X
	Handicapés par suite de maladie	X	X	X	X	X
	Handicapés psychiques	X	X	X	X	X
	Handicapés de la vue	X	X	X	X	X
	Handicapés du langage	X	X	X	X	X
	Handic. par suite de dépendance	X	X	X	X	X
	<b>Total</b>					
	dont plurihandicapés	X	X	X	X	X
reconnus au titre de :						
- l'art. 74 LAI	X	X	X	X	X	
- l'art. 101 <sup>bis</sup> LAVS	X	X	X	X	X	
<b>Total</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Total des bénéficiaires non reconnus</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Bénéficiaires reconnus	AG <sup>1</sup>			X		X
	.....			X		X
	ZH			X		X
	Autre provenance (uniquement bénéf. reconnus)			X		X
	<b>Total</b>			<b>X</b>		<b>X</b>
nouveaux bénéficiaires			X		N	
repris de l'année précédente			X		N	
<b>Total</b>			<b>X</b>		<b>N</b>	

N = Nombre de bénéficiaires (personnes handicapées)

<sup>1</sup> L'ordre de saisie suivant est impératif : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH ; autre provenance.

## Conseil, aide et mise en relation pour l'année ....

		Conseil en matière de construction			Conseil juridique			Mise en relation avec des services d'aide ou d'interprètes	
		Bref Conseil en matière de construction	Conseil avec tenue d'un dossier		Bref Conseil juridique	Conseil avec tenue d'un dossier			
		Nombre d'heures	Nombre d'heures	Nombre de handicapés	Nombre d'heures	Nombre d'heures	Nombre de handicapés	Nombre d'heures	Nombre d'interventions
Bénéficiaires reconnus	Handicapés mentaux ou ayant des difficultés d'apprentissage	X	X	X	X	X	X	X	X
	Handicapés de l'ouïe	X	X	X	X	X	X	X	X
	Handicapés physiques	X	X	X	X	X	X	X	X
	Handicapés par suite de maladie	X	X	X	X	X	X	X	X
	Handicapés psychiques	X	X	X	X	X	X	X	X
	Handicapés de la vue	X	X	X	X	X	X	X	X
	Handicapés du langage	X	X	X	X	X	X	X	X
	Handicapés par suite de dépendance	X	X	X	X	X	X	X	X
	<b>Total</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	dont plurihandicapés		X	X		X	X	X	X
reconnus au titre de :									
- l'art. 74 LAI	X	X	X	X	X	X	X	X	
- l'art. 101 <sup>bis</sup> LAVS	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Total</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Total des bénéficiaires non reconnus</b>			<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Bénéficiaires reconnus	AG <sup>1</sup>			X			X		X
	.....			X			X		X
	ZH			X			X		X
	Autre provenance (uniquement bénéf. reconnus)			X			X		X
	<b>Total</b>			<b>X</b>			<b>X</b>		<b>X</b>
nouveaux bénéficiaires repris de l'année précédente			X			X		X	
<b>Total</b>			<b>X</b>			<b>X</b>		<b>X</b>	

<sup>1</sup> L'ordre de saisie suivant est impératif :

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH ; autre provenance.

**Statistique des bénéficiaires : cours pour les handicapés et leurs proches pour l'année ....**

(N'indiquer que les bénéficiaires reconnus, sauf pour les cours d'un jour)

	Cours en bloc		Cours d'un jour	Cours semestriels/annuels	
	Nombre de handicapés (personnes)	Nombre de proches (personnes)		Nombre de handicapés (personnes)	Nombre de proches (personnes)
Handicapés mentaux ou ayant des difficultés d'apprentissage	X	X		X	X
Handicapés de l'ouïe	X	X		X	X
Handicapés physiques	X	X		X	X
Handicapés par suite de maladie	X	X		X	X
Handicapés psychiques	X	X		X	X
Handicapés de la vue	X	X		X	X
Handicapés du langage	X	X		X	X
Handicapés par suite de dépendance	X	X		X	X
<b>Total</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
dont plurihandicapés	X	X		X	X
AG <sup>1</sup>	X	X		X	X
.....	X	X		X	X
ZH	X	X		X	X
Autre provenance	X	X		X	X
<b>Total</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>

<sup>1</sup> L'ordre de saisie suivant est impératif :

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH ; autre provenance.

## Cours par type de cours pour l'année ....

Catégorie de prestations	Type de cours	Nombre de cours	Nombre de participants (personnes)	Journées ou heures participant effectives				Bénéficiaires non reconnus
				Bénéficiaires reconnus au titre de l'art. 74 LAI		Bénéficiaires reconnus au titre de l'art. 101 <sup>bis</sup> LAVS		
				Handicapés/ personnes valides <sup>1)</sup>	Proches	Handicapés	Proches	
Cours en bloc <b>(journées participant)</b>	Réadaptation	X	X	X	X	X	X	X
	Formation continue	X	X	X	X	X	X	X
	Loisirs et sport	X	X	X	X	X	X	X
	<b>Total</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Cours d'un jour <b>(journées participant)</b>	Réadaptation	X	X	X				
	Formation continue	X	X	X				
	Loisirs et sport	X	X	X				
	<b>Total</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>				
Cours semestriels/ annuels <b>(heures participant)</b>	Réadaptation	X	X	X	X	X	X	X
	Formation continue	X	X	X	X	X	X	X
	Loisirs et sport	X	X	X	X	X	X	X
	<b>Total</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

1) Les personnes valides peuvent aussi participer aux cours d'un jour.

## Cours par type de cours pour l'année.....

Catégorie de prestations	Type de cours	Nombre de cours	Total des coûts complets	Journées ou heures de participation effectives					Total
				Bénéficiaires reconnus au titre de l'art. 74 LAI		Bénéficiaires reconnus au titre de l'art. 101 <sup>bis</sup> LAVS		Bénéficiaires non reconnus	
				Handicapés/ personnes valides 1)	Proches	Handicapés	Proches		
Cours en bloc (journées de participation) séjour à l'hôtel obligatoire	Catégorie 1								0.00
	Catégorie 2								0.00
	Catégorie 3								0.00
	<b>Total</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Cours d'un jour (journées participant)	Catégorie 1								0.00
	Catégorie 2								0.00
	Catégorie 3								0.00
	<b>Total</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>					<b>0.00</b>
Cours semestriels/annuels (heures participant)	Catégorie 1								0.00
									0.00
									0.00
	<b>Total</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Total global</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	-	-	-	-	-	<b>0.00</b>

1) Pour les cours d'un jour, il est aussi possible d'indiquer les personnes valides (y c. les proches).

## Reporting :

Le mandataire indique dans le reporting les cours et les unités de prestation selon la catégorie de cours en tenant compte des coûts complets par UP et des critères d'attribution. L'affectation se fait selon les tableaux suivants :

Coûts complets/UP	Critères d'attribution pour les cours en bloc		
	A	B	C
< 442	Cat. 1	Cat. 1	Cat. 1
de 442 à 642	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 2
> 643	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3

Coûts complets/UP	Critères d'attribution pour les cours d'un jour		
	A	B	C
< 341	Cat. 1	Cat. 1	Cat. 1
de 341 à 475	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 2
> 475	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3

## Critères d'attribution pour les cours en bloc

### A

- Personnel d'encadrement : 2:1 ou moins (c'est-à-dire un auxiliaire pour deux participant(e)s ou plus)  
et
- Logement : pas de bâtiment/chambre/WC spécialement équipés (notamment pas d'accès pour les fauteuils roulants)

### B

- Personnel d'encadrement : 2:1 ou plus (c'est-à-dire au moins un auxiliaire pour deux participants)  
et/ou
- Au moins deux spécialistes hautement qualifiés, notamment en matière de handicap  
et/ou
- Logement : hôtel (pension) spécialement équipé, notamment accessible en fauteuil roulant, y compris électrique, lits médicaux et WC, environnement aussi adapté que possible pour les personnes aveugles et malvoyantes, endroits tranquilles pour les personnes souffrant de lésions cérébrales ou de handicap mental.

### C

- Personnel d'encadrement : 1:1 ou plus pour toute la durée du cours (c'est-à-dire au moins un auxiliaire par participant), aide/soins systématiques ou contrôles nocturnes, personnel qualifié (notamment cours pour personnes gravement handicapées ou présentant plusieurs handicaps)  
et/ou
- Au moins trois spécialistes hautement qualifiés, notamment en matière de handicap  
et
- Logement : hôtel (pension) spécialement équipé, notamment accessible en fauteuil roulant, grandes chambres adaptées aux fauteuils électriques, lits médicaux et WC, chaises de douche, locaux pour les veilleurs de nuit, système d'alarme, etc. (surtout pour les cours destinés aux personnes souffrant d'un handicap physique très grave).



## **Critères d'attribution pour les cours d'un jour**

### **A**

- Cours ayant lieu à plusieurs reprises ou régulièrement et destinés à des personnes relativement autonomes (un responsable et un à deux auxiliaires peu qualifiés pour environ dix participants)
- Cours dirigés par une personne engagée à l'année et ayant déjà animé des cours (employé ou personne rémunérée sur la base d'honoraires)

### **B**

- Cours destinés à des personnes nécessitant un besoin d'aide élevé (un responsable et au moins deux auxiliaires qualifiés pour environ dix participants) ou deux spécialistes hautement qualifiés, notamment en matière de handicap et/ou
- Cours ayant lieu une seule fois ou peu régulièrement et nécessitant une préparation considérable, cours dirigés par des spécialistes hautement qualifiés

### **C**

- Cours destinés à des personnes nécessitant un besoin d'aide très élevé (un responsable et au moins un auxiliaire qualifié pour deux participants, parfois 1:1) ou trois spécialistes hautement qualifiés, notamment en matière de handicap

**PROSPREH pour l'année .....**

	<b>Total heures<sup>1)</sup></b>	Handicapés mentaux ou ayant des difficultés d'apprentissage	Handicapés de l'ouïe	Handicapés physiques	Handicapés par suite de maladie	Handicapés psychiques	Handicapés de la vue	Handicapés du langage	Handicapés par suite de dépendance	Pluri-handicapés
Tâches générales d'information et de relations publiques	X									
Médias et publications du mandataire accessibles au public	X									
Centre d'information et de documentation	X									
Développement, élaboration et diffusion de matériel d'information destiné aux handicapés sensoriels ou ayant des difficultés d'apprentissage	X									
Travail de fond/ projets ayant pour objet un thème spécifique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Prestations de base pour l'encouragement de l'entraide/conseil aux organisations et groupes d'entraide	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Total PROSPREH</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

1) Le total des heures doit être réparti autant que possible sur les différents groupes de handicapés.

## Accompagnement de personnes handicapées à domicile pour l'année .....

		Accompagnement de personnes handicapées dans leur propre logement		
		Nombre d'heures d'accompagnement brutes <sup>1)</sup>	Nombre de semaines de présence	Nombre de bénéficiaires
Bénéficiaires reconnus	Handicapés mentaux ou ayant des difficultés d'apprentissage	X	X	X
	Handicapés de l'ouïe	X	X	X
	Handicapés physiques	X	X	X
	Handicapés par suite de maladie	X	X	X
	Handicapés psychiques	X	X	X
	Handicapés de la vue	X	X	X
	Handicapés du langage	X	X	X
	Handicapés par suite de dépendance	X	X	X
	<b>Total</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	dont plurihandicapés	X	X	X
reconnus au titre de :				
- l'art. 74 LAI	x	x	x	
- l'art. 101 <sup>bis</sup> LAVS	x	x	x	
<b>Total</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	<b>x</b>	
<b>Total des bénéficiaires non reconnus</b>				
Bénéficiaires reconnus	AG <sup>2)</sup>	X	X	X
	....	X	X	X
	ZH	X	X	X
	<b>Total</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	Nouveaux bénéficiaires			X
	Bénéficiaires repris de l'année précédente			X
<b>Total</b>			<b>X</b>	
Nouveaux bénéficiaires sortis des homes <sup>3)</sup>				<b>x</b>
Bénéficiaires vivant de façon indépendante qui n'ont plus besoin d'accompagnement <sup>4)</sup>				<b>x</b>

1) Heures brutes d'accompagnement : temps effectif d'accompagnement au domicile du bénéficiaire, y c. le temps de déplacement et de préparation ainsi que les tâches administratives

2) L'ordre de saisie suivant est impératif: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH.

3) Par ex. clinique, écoles d'autonomie, internat, foyer pour adultes

4) Auto-déclaration du bénéficiaire

### 9.3 Plans des PROSPREH

#### Plans des PROSPREH : Demandes Généralités

Dans la mesure du possible, le mandataire doit remettre à l'OFAS un plan consolidé incluant une brève description accompagnée des activités et objectifs prévus. Les projets qui occasionnent des coûts complets de plus de 150 000 francs doivent préalablement être soumis à autorisation. L'OFAS se détermine sur le cofinancement par l'AI dans un délai de 60 jours à compter de la date où il a reçu le projet. La demande de projet peut être téléchargé à partir du lien suivant :

<http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/category:46/lang:fre>

#### Structure des plans

##### Contenu

Brève description des activités prévues, avec référence aux « prestations reconnues » et aux objectifs poursuivis par l'art. 74 LAI, conformément à la circulaire.

##### Objectifs et groupes cibles

Les objectifs et l'effet visé ; le groupe cible (ou les bénéficiaires indirects, en particulier pour les tâches de relations publiques).

##### Calendrier

Indications sur la fréquence des activités régulières ; dates des activités ponctuelles (éventuellement avec des échéances intermédiaires) ; plans relatifs à des projets.

##### Mesures

Description des mesures prévues pour atteindre les objectifs (remarque : le degré de précision de la planification des mesures peut varier en fonction de l'impact sur une activité ou un projet de facteurs externes non influençables).

Des objectifs partiels (pour chaque mesure) doivent également être formulés pour les activités ou projets d'envergure.

##### Contrôle des résultats

Qui vérifie et documente les résultats, quand et à quelle fréquence ?

**Coûts complets**

Estimation des ressources (en heures) et des coûts complets annuels (conformément aux prescriptions relatives à la comptabilité analytique) ou, s'agissant des projets pluriannuels, estimation du total des coûts complets, avec l'indication des hypothèses ayant servi de base pour ces estimations.

L'énumération des activités reconnues dans le domaine des PROSPREH (voir ci-après) présente les prestations qui peuvent faire l'objet d'une demande dans le cadre d'un plan.

## Tâches générales d'information et de relations publiques (groupe de compensation B)

Sous-catégorie de prestations	Description détaillée des activités subventionnées appartenant à la sous-catégorie
Tâches générales d'information et de relations publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• contacts avec les médias et les journalistes</li> <li>• interviews accordées (journaux, radio, TV, médias électroniques)</li> <li>• publication d'articles (en dehors de la revue/du site internet propres à l'organisation)</li> <li>• conférences, exposés</li> <li>• planification et organisation de conférences de presse</li> <li>• planification et organisation de campagnes d'information (y compris simple collaboration)</li> <li>• planification et organisation de campagnes de sensibilisation et de déstigmatisation (y compris simple collaboration)</li> <li>• renseignements généraux et orientation des usagers (organisations, institutions, médias, particuliers) vers d'autres services (par écrit, par téléphone, lors d'un entretien)</li> <li>• contacts avec des conseillers en communication, des décideurs issus d'institutions, de l'administration, des milieux politiques et de l'économie</li> <li>• conseil aux journalistes (notamment pour ce qui est de la manière de présenter les personnes handicapées dans les médias)</li> </ul>

54

N'entrent pas dans le cadre des prestations subventionnées en vertu de l'art. 74 LAI :

- la défense des intérêts particuliers de membres collectifs (personnes juridiques) ;
- la défense des intérêts d'une profession ;
- la préparation et le lancement de référendums et d'initiatives populaires ;
- les activités inhérentes à la vie associative (assemblées, séances) ou à l'établissement du rapport annuel ou du rapport de révision ;
- les renseignements fournis par un personnel spécialement qualifié pour le conseil et centrés sur les problèmes de la personne handicapée ⇒ indiquer sous Conseil succinct / conseil social ;
- le conseil fourni aux handicapés et à leurs proches (concernant leur handicap) par un personnel formé ⇒ indiquer sous Conseil succinct / conseil social ;
- les séances d'information ayant un caractère de perfectionnement pour les handicapés, leurs proches et le personnel spécialisé de l'aide aux handicapés ⇒ indiquer sous Cours ;
- les actions et les campagnes en rapport avec des mesures médicales et de prévention ;
- les appels de dons et les collectes de fonds ;
- les mesures purement publicitaires en faveur de l'organisation.
- avis de droit

### Prestations spécifiques (groupe de compensation C)

Sous-catégorie de prestations	Description détaillée des activités subventionnées appartenant à la sous-catégorie
Médias et publications de l'organisation accessibles au public	<ul style="list-style-type: none"> <li>• publications périodiques de l'organisation ou collaboration à une revue publiée en commun avec d'autres organisations de l'aide privée aux personnes handicapées</li> <li>• lettres d'information périodiques</li> <li>• brochures et fiches d'information, mémentos</li> <li>• site Internet de l'organisation ou collaboration à un site partagé avec d'autres organisations de l'aide privée aux handicapés</li> </ul>
Centre d'information et de documentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• gestion d'un service de documentation (imprimés ou fichiers électroniques), collecte systématique d'informations, de livres, de vidéos, etc., relatifs au thème concernant l'organisation</li> <li>• renseignements spécifiques à l'organisation ou relatifs au handicap</li> <li>• documentation destinée à des tiers (envoi de matériel d'information et de documentation)</li> </ul>
Développement, élaboration et diffusion de matériel d'information et de supports médiatiques à l'attention des handicapés sensoriels ou mentaux, ou ayant des difficultés d'apprentissage	<p>Ne concerne que les prestations collectives, à l'exclusion des prestations octroyées suite à des demandes individuelles ou à une décision de l'AI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matériel destiné aux handicapés de la vue (livres-cassettes, médias audio, matériel en braille)</li> <li>• matériel destiné aux handicapés de l'ouïe (vidéos, DVD, films)</li> <li>• matériel destiné aux aphasiques</li> <li>• matériel destiné aux handicapés ayant des difficultés d'apprentissage</li> </ul>
Travail de fond ou projets ayant pour objet un thème spécifique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• élaboration d'instruments de travail et de plans (par ex. pour les prestations de services, le conseil, les campagnes d'information, etc.)</li> <li>• élaboration de bases qualitatives (enquêtes, études, documents de base sur différents thèmes)</li> <li>• lancement, direction et réalisation de projets (les projets d'un coût supérieur à 150 000 francs doivent être préalablement soumis à l'approbation de l'OFAS)</li> <li>• participation aux procédures de consultation</li> <li>• appartenance ou collaboration à des organes, commissions spécialisées, commissions d'experts, etc. (niveaux régional, national, international)</li> </ul>

Sous-catégorie de prestations	Description détaillée des activités subventionnées appartenant à la sous-catégorie
Prestations de base pour l'encouragement de l'entraide ou conseil aux organisations et groupes d'entraide ainsi qu'aux particuliers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• renseignements et conseils succincts de personnes elles-mêmes handicapées (sans qualification particulière pour le conseil) à des particuliers, des organisations ou des institutions d'entraide (en ligne, par écrit, par téléphone, lors d'entretiens)</li> <li>• transmission de contacts, d'adresses, etc.</li> <li>• soutien, conseil et suivi professionnel en faveur d'organisations et de groupes d'entraide</li> <li>• coordination d'activités d'entraide (organisations, groupes, groupes de travail), fonction de plaque tournante</li> <li>• planification, organisation et tenue de réunions informelles de personnes handicapées et de proches personnes à des fins d'échange d'opinions et d'expériences</li> <li>• information et conseil aux organisations d'aide spécialisée concernant l'encouragement de l'entraide</li> <li>• soutien aux handicapés dans les organes directeurs des organisations de l'aide privée aux personnes handicapées, en moyenne max. 100 heures par année et par organisation</li> </ul>

N'entrent pas dans le cadre des prestations subventionnées en vertu de l'art. 74 LAI :

- les moyens auxiliaires figurant sur la liste de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI ;
- les médias en rapport avec l'information et les relations publiques et qui ne sont pas spécifiquement destinés aux handicapés sensoriels ou mentaux, ou ayant des difficultés d'apprentissage ;
- le soutien d'activités de recherche médicale ou autre qui figurent déjà dans d'autres budgets ou ont pour but la formation ;
- la supervision de directions de groupes (d'entraide) ;
- le conseil individuel ou en groupe en matière de handicap fourni à des handicapés ou à leurs proches par un personnel spécialisé ayant suivi une formation ⇒ indiquer sous Conseil social / conseil succinct ;
- le service de documentation à usage exclusivement interne.





### Clé de répartition (exemple)

Total des charges selon la CF	1 000 000
Coûts complets de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI	700 000
Clé de répartition (financière)	0,7

### Calcul (exemple de clé de répartition financière)

Capital de l'organisation (CO)	250 000
CO déterminé selon clé de répartition	175 000
50 % du solde de la contribution de couverture de l'exploitation de l'art. 74 LAI	30 000
Fonds libres (FL)	200 000
Substrat du capital relatif à l'art. 74, selon clé de répartition	5 000

## 9.4.2 CA consolidée au niveau du mandataire (CP)

	A	B	C	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	T	U	V	W	
1	Genre de coûts (indiquer les chiffres de manière complète et non seulement par tranches de mille)	CF-CA			Centres de coûts (coûts indirects)			Unités d'imputation (coûts directs + répartition de coûts indirects)												Total
2		Charges/produit selon CF	Délimitation CF-CA	Délimitation des charges spécifiques à la fonction d'organisation faitière	Charges/produit selon CA	Personnel	Locaux	Direction / administration / organes	Conseil et aide aux handicapés et aux proches	Aide dans des lieux d'accueil	Conseil en matière de construction	Conseil juridique	Mise en relation avec des services d'aide ou d'interprètes	Cours en bloc pour handicapés et proches	Cours d'un jour pour handicapés et proches	Cours annuels et semestriels pour handicapés et proches	Prestations ayant pour objet de soutenir et promouvoir la réadaptation des handicapés	Accompagnement à domicile	Récolte de fonds	
3	Salaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
4	Charges sociales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
5	Autres charges de personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	Honoraires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
7	Total des charges de personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	Frais de locaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Autres frais d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
10	Amortissements (à l'exclusion des immeubles)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
11	Total des charges/coûts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
12	Répartition des charges de personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
13	Répartition des frais de locaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
14	Répartition direction/administration/organes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
15	Total des répartitions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
16	Coûts complets après répartition	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
17	Produit des prestations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
18	Subventions AI (art. 74 LAI et art. 101bis LAVS)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
19	Autres subventions de la Confédération/ subventions cantonales / communales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
20	Donations directes / autres produits Art. 74 LAI <sup>1)</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
21	Donation indirectes / autres produits (clé de répartition) <sup>2)</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
22	Donations directes / autres produits hors Art. 74 LAI <sup>3)</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
23	Total des produits	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
24																				
29	Contribution de couverture (Cc I) (Produit des prestations - Coûts directs)																			
30	Contribution de couverture II) (Cc I - coûts indirects + Donations directes/ Autres produits Art.74 +donations indirectes autres produits (clé de répartition))																			
31	Contribution de couverture III) (Cc II +autres subventions Confédération, Subventions des cantons et des communes)																			
32	Contribution de couverture IV) (Cc III + Subventions Subventions AI)																			

1) Donations liées art. 74 LAI, subventions, prestations de services, sponsoring pour l'art.74 LAI

2) tous autres produits non affectés, /donations/héritage, cotisations de membres, résultat financier, produits extraordinaires etc. sont délimités selon clé de répartition et attribués à l'activité de l'art. 74 LAI.

3) Produits affectés en dehors de l'art. 74 LAI

### 9.4.3 Considérations générales

La CA indique les coûts résultant de la fourniture de prestations liées à l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI.

Tous les frais et les produits figurant dans la CF sont inscrits dans la colonne B.

Les charges et les produits qui ne concernent pas l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI doivent être délimités dans le temps et sur le plan matériel. Les charges et produits (AI) liées à la fonction d'organisation faïtière (consolidation de la statistique des prestations et de la comptabilité analytique, garantie du respect des normes de qualité par les sous-traitants, gestion des contrats, etc.) doivent être distinguées de celles ayant trait à l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI et indiquées dans la colonne « Fonction d'organisation faïtière ».

#### Charges et produits d'autres exercices comptables

Conformément au principe de délimitation périodique, les charges d'autres exercices qui n'ont pas encore été délimitées au moyen d'écritures transitoires n'entrent pas dans la CA. Il s'agit par ex. de paiements rétroactifs pour des créances correspondantes à des périodes comptables antérieures.

Il en va de même, mais en sens inverse, des produits imprévus résultant de prestations fournies au cours de périodes comptables déjà bouclées (résultats d'autres périodes). Ces charges et produits non liés à la période d'exercice considéré sont indiqués dans la colonne C.

#### **Subventions versées à d'autres mandataires pour des prestations au sens de l'art. 74 LAI**

L'organisation effectuant le paiement doit distinguer ces coûts dans le TCA. L'organisation qui reçoit le paiement, l'enregistre dans la statistique des prestations et en comptabilise les coûts dans le TCA.

La colonne E indique les coûts de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI.

#### Les frais de personnel comprennent :

- les salaires (allocations, etc. comprises, sans les honoraires) ;

- les charges sociales ;
- les autres frais de personnel (concernant par ex. la formation continue, le remboursement des frais, la supervision, le recrutement de personnel, les réunions de personnel, les cadeaux de jubilé, etc.) ;
- les prestations de travail acquises (par ex. les indemnités pour les moniteurs de cours) sont indiquées séparément dans les frais de personnel sous « Honoraires ».

Les prestations des APG, les indemnités journalières de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents, etc., doivent être comptabilisées séparément des coûts (principe de la valeur brute).

Les prestations des collaborateurs destinées à des activités annexes ou à des tiers ne peuvent être compensées au plan interne. Les coûts et recettes doivent être comptabilisés séparément et être clairement délimités (principe de la valeur brute).

#### Les frais de locaux englobent :

- les loyers de locaux appartenant à des tiers et/ou la valeur locative de l'immeuble appartenant à l'organisation ;
- l'eau, le chauffage et l'électricité ;
- le nettoyage (matériel et frais de nettoyage effectué par des tiers) ;
- l'entretien et les réparations des immeubles (à la charge du locataire) ;
- les frais accessoires liés à l'immeuble.

Si l'organisation utilise des locaux dont elle est propriétaire, ses frais de locaux correspondent à la valeur locative conformément aux règles d'usages locales.

Les produits d'une sous-location ne peuvent être crédités aux frais de locaux. Ces recettes doivent être comptabilisées séparément (principe de la valeur brute).

#### Coûts et amortissements théoriques calculés

On ne calcule pas la rémunération du capital nécessaire à l'exploitation. Dans la CA, les frais de capital arrivés à échéance sont portés en déduction du résultat financier.

Les organisations dont les activités requièrent l'engagement de capitaux plus élevés que ceux habituellement nécessaire peuvent, avec l'accord préalable de l'OFAS, prendre en considération les coûts calculés pour le capital nécessaire à l'exploitation.

Le montant des amortissements dépend en principe de la durée d'utilisation prévue. Si les amortissements selon la CF ne correspondent pas à cette durée d'utilisation prévue, on doit inscrire dans la CA les amortissements appropriés. Concernant les amortissements, les normes supérieures publiées par l'Administration fédérale des contributions s'y appliquent.

#### **9.4.4 Exigences minimales en matière de comptabilité analytique (centres de coûts/unités d'imputation)**

La comptabilité analytique a pour but l'imputation adéquate et complète de l'ensemble des coûts aux différentes unités d'imputation (catégories de prestations). Dans la mesure du possible, les coûts seront directement attribués à une unité d'imputation.

Les coûts directs et les coûts indirects sont comptabilisés dans les lignes 3 à 6 et 8 à 10 du TCA.

Les coûts directs sont comptabilisés dans les colonnes I à V des différentes unités d'imputation.

Les coûts indirects (coûts généraux) sont imputés aux centres de coûts suivants :

- personnel
- locaux
- direction / administration / organes

et répartis, aux lignes 12 à 14 du TCA, entre les unités d'imputation (colonnes I à V) selon des clés de répartition.

#### Clés de répartition

Les clés de répartition servent à l'imputation la plus adéquate possible des coûts aux unités d'imputation. Les répartitions doivent être documentées.

Les unités de mesure suivantes peuvent être utilisées comme clés de répartition :

<b>Centre de coûts</b>	<b>Clé de répartition</b>	<b>Source</b>
Personnel	heures de travail	enregistrement des prestations
Locaux	heures de travail, m <sup>2</sup> (le cas échéant, pondération selon la qualité des locaux)	enregistrement des prestations, plan du bâtiment
Direction, administration, organes	heures de travail, part des unités d'imputation dans le total des coûts, après répartition des frais de personnel et de locaux	enregistrement des prestations, comptabilité analytique
Apports indirects / autres revenus	Rapport des coûts totaux art. 74 LAI avec les charges totales de la comptabilité financière	-

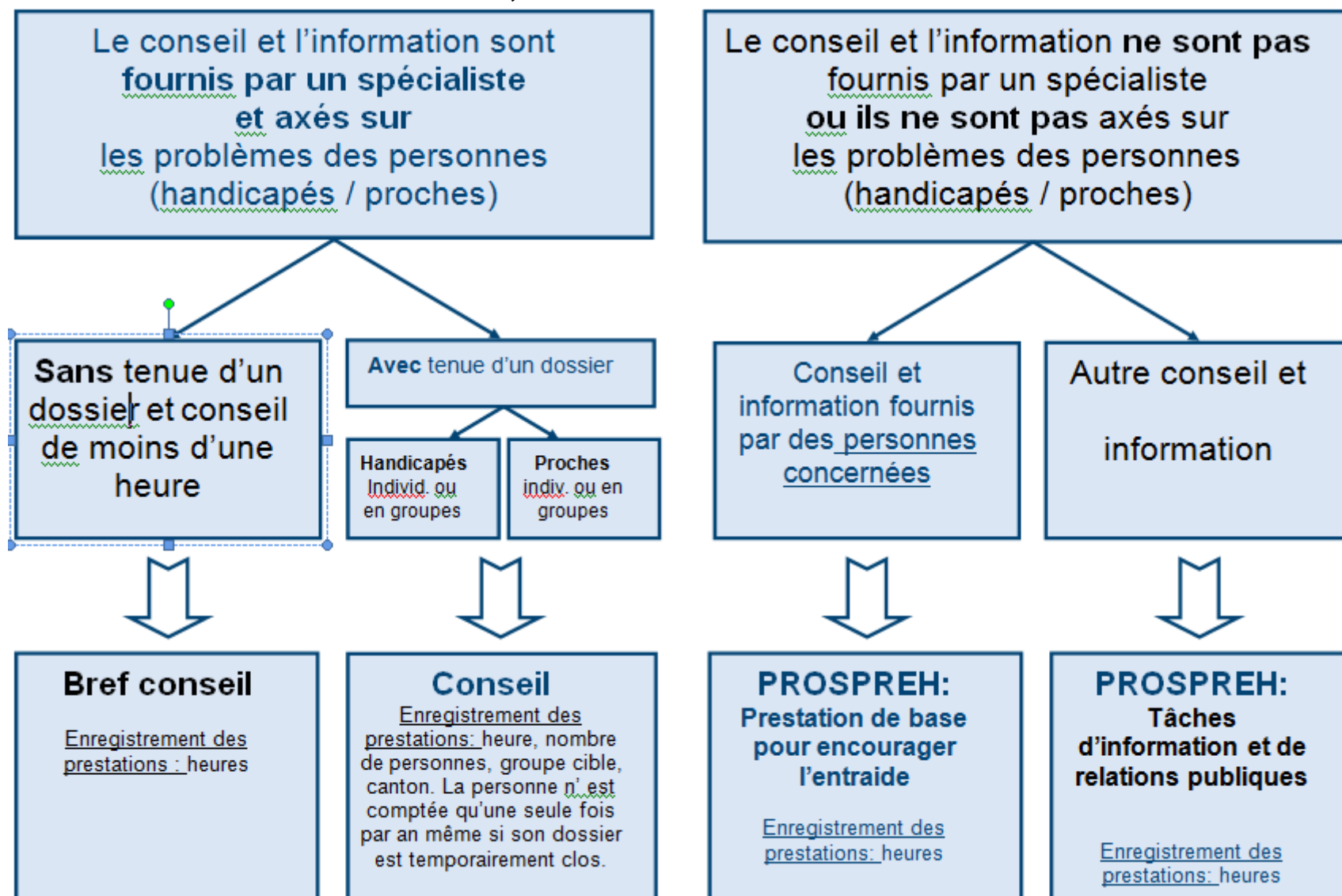
#### Unités d'imputation des coûts

On distingue les unités d'imputation suivantes :

- conseil et aide aux handicapés et à leurs proches (bref conseil social inclus) ;
- aide dans des lieux d'accueil ;
- conseil en matière de construction (bref conseil inclus) ;
- conseil juridique (bref conseil inclus) ;
- mise en relation avec des services d'aide et d'interprètes ;
- cours en bloc destinés aux handicapés et à leurs proches ;
- cours d'un jour destinés aux handicapés et à leurs proches ;
- cours semestriels/annuels destinés aux handicapés et à leurs proches ;
- prestations ayant pour objet de soutenir et promouvoir la réadaptation des personnes handicapées (PROSPREH) ;
- accompagnement à domicile ;
- récolte de fonds.

Pour le bref conseil au sens du ch. 2004, il n'existe pas d'unité d'imputation séparée. Ces coûts sont répartis entre les unités « conseil et aide aux handicapés et aux proches », « conseil en matière de construction » et « conseil juridique ».

## 9.5 Distinction entre bref conseil, conseil et PROSPREH





## **9.6 Conditions relatives à la qualité**

### ***Remarques préliminaires***

Les organisations doivent remplir les conditions relatives à la qualité suivantes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et communiquer sans délai à l'OFAS les éventuelles divergences. Par ailleurs, le mandataire répond du respect des conditions par toutes les organisations mentionnées dans le contrat (voir annexe E du contrat).

Les documents mentionnés ci-après, qui ne sont pas envoyés à l'OFAS, doivent être conservés et accessibles pendant cinq ans.

Conditions relatives à la qualité		Critère de contrôle	Etat au 1.1.2015
Domaine	Conditions		
<i>Qualité de la structure</i> 1. Organisation	L'organisation est d'intérêt public et son organe directeur travaille à titre honorifique.	Attestation de l'organe de révision de l'organisation	Disponible ; remise à l'OFAS lors de la négociation du contrat ou d'une modification de celui-ci
1.1 But et objectifs	Le but et les objectifs stratégiques sont définis.	Statuts, objectifs stratégiques (par ex. lignes directrices)	Disponibles ; remise à l'OFAS lors de la négociation du contrat ou d'une modification de celui-ci
1.2 Organe responsable et direction	Les tâches, les compétences et la responsabilité de l'organe responsable et de la direction sont définies. Les relations et les rapports de subordination sont clairement présentés.	Statuts, structure de l'organisation, év. règlement interne	Disponibles ; remise à l'OFAS lors de la négociation du contrat ou d'une modification de celui-ci
1.3 a Personnel rémunéré (engagé)	Chaque fonction est déterminée par un profil et un descriptif du poste	Descriptif des postes, cahiers de charges	Disponibles au siège de l'organisation
	Tous les collaborateurs ont un contrat de travail juridiquement valable.	Contrats de travail	Disponibles au siège de l'organisation
	Les exigences en matière de formation continue, de perfectionnement et de supervision sont fixées par écrit.	Attestations ad hoc	Disponibles au siège de l'organisation

Conditions relatives à la qualité		Critère de contrôle	Etat au 1.1.2015
Domaine	Conditions		
1.3 b.Mandats	Les mêmes conditions relatives à la qualité sont applicables par analogie aux personnes qui fournissent des prestations selon l'art. 74 LAI sur mandat.	Mandat	Disponible au siège de l'organisation
1.4 Personnel bénévole*	Recommandation de l'OFAS : Le droit des bénévoles à l'encadrement et à la formation, au remboursement de leurs frais et à leur assurance durant leur engagement fait l'objet d'un règlement.	Règlement	Disponible au siège de l'organisation
	Recommandation de l'OFAS : Les bénévoles ont droit à une attestation de leur engagement et, le cas échéant, de la formation qu'ils ont suivie dans ce cadre.	Attestation type (par ex. certificat de temps social)	Disponible au siège de l'organisation
1.5 Sous-traitants	Les droits et les obligations réciproques du mandataire et des sous-traitants ainsi que la procédure de conciliation font l'objet d'une réglementation.	Contrat	Disponible au siège de l'organisation
1.6 Comptabilité	Une comptabilité analytique avec répartition des frais par centre de coûts et unité d'imputation fournit les données nécessaires au calcul des coûts complets.	CF et CA avec les données conformément à l'annexe 9.4	Disponibles ; données remises chaque année à l'OFAS par le mandataire, conformément au chapitre 6.3

\* Le respect de cette condition est facultatif. L'OFAS recommande cependant, dans l'intérêt du personnel bénévole, de respecter cette condition.

Conditions relatives à la qualité		Critère de contrôle	Etat au 1.1.2015
Domaine	Conditions		
<i>Qualité des processus</i> 2. Prestations	Les prestations sont définies séparément : a) différenciées selon les groupes cibles et le rayon d'action b) accompagnées des objectifs fixés, des mesures pour les atteindre et des critères de contrôle du résultat	Documentation détaillée ou plan de prestations	Disponibles ; remise à l'OFAS lors de la négociation du contrat
2.1 Conseil, aide, mise en relation et accompagnement à domicile	Le genre de conseil et les groupes cibles sont définis. On distingue les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• conseil succinct (d'ordre social, architectural et juridique)</li> <li>• conseil social et aide aux handicapés</li> <li>• conseil aux proches et aux autres personnes de référence</li> <li>• aide aux personnes handicapées dans des lieux d'accueil</li> <li>• conseil aux handicapés en matière de construction</li> <li>• conseil juridique aux handicapés</li> <li>• mise en relation avec des services d'aide et d'interprètes</li> <li>• accompagnement de personnes handicapées dans leur propre logement</li> </ul>	Statistiques de prestations établies conformément au chap 3.2	Disponibles ; données remises chaque année à l'OFAS par le mandataire, conformément au chap 6.3

Conditions relatives à la qualité		Critère de contrôle	Etat au 1.1.2015
Domaine	Conditions		
	<p>La qualification des collaborateurs correspond à la catégorie de conseil fournie :</p> <p>Conseil social, aide, mise en relation et accompagnement : formation dans le domaine du travail social ou formation équivalente ou plusieurs années d'expérience pratique en travail social avec perfectionnement. Les stagiaires bénéficiant d'un encadrement par des collaborateurs qualifiés sont également reconnus.</p>	Diplôme ou curriculum vitæ	Disponible au siège de l'organisation
	Conseil en matière de construction : formation spécialisée dans le domaine de la construction ou plusieurs années de pratique dans ce secteur avec perfectionnement	Diplôme ou curriculum vitæ	Disponible au siège de l'organisation
	Conseil juridique : juriste	Diplôme	Disponible au siège de l'organisation

Conditions relatives à la qualité		Critère de contrôle	Etat au 1.1.2015
Domaine	Conditions		
2.2 Cours	<p>Le genre et le nombre de cours ainsi que les groupes cibles sont définis selon les catégories ci-après. On distingue au moins les catégories de cours suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cours destinés aux handicapés et à leurs proches <ul style="list-style-type: none"> <li>– cours d'un jour</li> <li>– cours en bloc</li> <li>– cours annuels et semestriels</li> </ul> </li> </ul> <p>subdivisés selon les types de cours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– réadaptation</li> <li>– formation continue</li> <li>– sports et loisirs</li> </ul>	Statistiques des prestations établies conformément au chap 3.2	Disponibles ; données remises chaque année à l'OFAS par le mandataire, conformément au chap. 6.3
	Tous les chargés de cours sont qualifiés, étant au bénéfice d'une formation dans le domaine du cours proposé, d'une formation pédagogique ou d'une expérience pratique (y compris formation continue dans le domaine concerné)	Diplôme ou curriculum vitæ	Disponible au siège de l'organisation

Conditions relatives à la qualité		Critère de contrôle	Etat au 1.1.2015
Domaine	Conditions		
2.3 Prestations ayant pour objet de soutenir et de promouvoir la réadaptation des handicapés (PROSPREH)	<p>Un plan est élaboré pour chaque sous-catégorie de prestations (information générale des médias et du public ; médias et publications de l'organisation accessibles au public ; matériel d'information à l'attention des handicapés sensoriels ou mentaux, ou ayant des difficultés d'apprentissage ; travail de fond ayant pour objet un thème spécifique ; conseil destiné aux organisations et groupes d'entraide ou conseil en ligne). Il comprend la description et les objectifs des prestations ainsi qu'une estimation suffisante des coûts. De plus, le mandataire indique comment il prévoit de vérifier l'atteinte des objectifs.</p> <p>S'agissant des projets, le mandataire fait connaître à l'OFAS avant leur lancement leur descriptif, avec les indications nécessaires.</p>	<p>Dans le cadre du reporting annuel, le mandataire doit rendre compte des objectifs atteints.</p> <p>Evaluation du projet</p>	
<i>Qualité du résultat</i> 3. Bénéficiaires, public cible			

Conditions relatives à la qualité		Critère de contrôle	Etat au 1.1.2015
Domaine	Conditions		
3.1 Satisfaction des bénéficiaires / utilité du conseil et de l'aide, de la mise en relation des cours ainsi que des prestations ayant pour objet un thème spécifique	La méthode pour cerner la satisfaction des bénéficiaires et la fréquence de son application (tous les 3 à 5 ans) est définie par écrit pour chaque catégorie de prestations. La méthode est périodiquement appliquée.	Documentation	Disponible ; remise à l'OFAS lors de la négociation du contrat
	Les bénéficiaires sont informés sur leurs droits et obligations	Matériel d'information, règles éthiques	Disponible au siège de l'organisation
	La communication d'informations à des tiers n'a lieu qu'avec l'accord des bénéficiaires.	Matériel d'information, règles éthiques	Disponible au siège de l'organisation
3.2 Degré de réalisation des PROSPREH	Une analyse des effets des différentes prestations (information et relations publiques, prestations relatives à un thème, etc.) a lieu périodiquement (tous les 3 à 5 ans).	Documentation	Disponible ; remise à l'OFAS lors de la négociation du contrat



## 9.7 Attestations et déclarations

### 9.7.1 Attestation relative aux heures PROSPREH fournies

Par sa double signature, le mandataire atteste que les heures indiquées pour les groupes de compensation B et C dans le programme d'activité PROSPREH de l'exercice ..... ont effectivement été effectuées et que les prestations fournies peuvent être consultées en tout temps par l'OFAS.

Celles-ci sont documentées de façon claire, avec l'indication :

- du programme d'activité ;
- du nombre d'heures fournies ;
- du contenu des prestations fournies ;
- de l'appréciation de l'atteinte des objectifs ;
- de l'identification personnelle des prestataires.

Signatures du directeur / de la directrice de l'organisation et du président / de la présidente du comité

Lieu	Date	Nom et fonction	Signature

### 9.7.2 Déclaration d'intégralité pour l'exercice .....

(Toutes les organisations (mandataire et sous-traitants) doivent signer une déclaration d'intégralité. La déclaration d'intégralité du mandataire est transmise à l'OFAS avec les données de reporting annuelles ; celles des sous-traitants sont déposées chez le mandataire et peuvent être soumises, au besoin, à l'OFAS.)

Dans l'optique de la révision des comptes annuels, les soussignés attestent avec la meilleure conscience et volonté du monde, sur la base des documents de clôture, de la véracité des points suivants :

1. Les affaires traitées durant l'exercice sont toutes dûment enregistrées dans les comptes annuels et la comptabilité analytique qui vous sont soumis. Les comptes annuels sont conformes à la législation suisse et aux statuts, et ne comportent aucune erreur significative.
2. Les exigences énoncées dans la CSOAPH pour la période contractuelle 2015-2018 et dans le contrat, notamment en ce qui concerne les normes d'établissement des comptes et les normes de comptabilité analytique, sont respectées.
3. Les comptes annuels, validés par les soussignés, prennent en compte toutes les valeurs patrimoniales et les engagements (y compris les investissements, les réserves, etc.) de l'organisation et des exploitations associées. Il n'existe aucune autre caisse ni aucun autre compte ayant le moindre lien avec l'organisation. Les engagements éventuels (garanties, cautionnements, etc.) sont déclarés.
4. Les charges de l'activité hors exploitation ont été imputées entièrement à des tiers ou à d'autres comptes ne donnant pas droit à des subventions ; les produits d'exploitation, sans exception, ont été crédités au compte d'exploitation de l'organisation.
5. Il n'existe aucun autre élément (contrat, litige ou divergence) déterminant pour l'appréciation des comptes annuels de l'organisation.
6. Toutes les livraisons, prestations et prétentions (apports de tiers) ont été facturées et portées en compte dans les délais et de façon complète.
7. Un système de contrôle interne (SCI) suffisant (comprenant le principe du double contrôle, une réglementation des signatures et des compétences, et couvrant la gestion des risques) est appliqué.
8. Les points 1 à 7 sont appliqués et documentés dans les sous-contrats.

Lieu, date :

Le directeur/la directrice :

L'organe responsable a assumé son rôle de surveillance durant l'exercice comptable écoulé.

Lieu, date :

Le président/la présidente du comité :

### 9.7.3 Liste des liens économiques pour l'exercice .....

Nom du mandataire : .....

Les personnes suivantes siègent à la fois au comité du mandataire et au comité d'un sous-traitant :

Nom, prénom, domicile	Sous-traitant, siège
Muster Silvia, Olten	Fondation Par Exemple, Lucerne

Parallèlement au contrat régissant des prestations au sens de l'art. 74 LAI, les relations contractuelles suivantes lient le mandataire et le sous-traitant :

Titre du contrat	Sous-traitant	Définition du contrat, y compris les volumes sous contrat (par année)
Contrat de bail	Fondation Par Exemple, Lucerne	Contrat de bail pour Immeubles ABC à Lucerne portant sur 72 000 francs

Le mandataire et le sous-traitant sont liés par le capital de la façon suivante (prêts, participations, etc.) :

Bailleur de fonds	Bénéficiaire	Description et montant
Fondation Exemple, Zurich	Fondation Par Exemple, Lucerne	Prêt sans intérêt, 65 000 francs
Fondation Par Exemple, Lucerne	Fondation Exemple, Zurich	Contribution au capital de l'organisation 10 000 francs

Lieu et date : \_\_\_\_\_ Organisation : \_\_\_\_\_

### 9.7.4 Attestation sur la constitution/renflouement de fonds liés provenant de fonds libres pour l'année d'exercice .....

Nom du mandataire.....

Le mandataire atteste, n'avoir constitué/renfloué aucun fonds lié provenant de fonds libres durant l'année.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Les fonds suivants ont été constitué/renfloué:

du (compte): Fonds libres	à (compte): Fonds lié	Montant en CHF	Raison

Lieu, date: \_\_\_\_\_ Organisation: \_\_\_\_\_

## 9.7.5 Taux d'amortissement fixés par l'Administration fédérale des contributions

### Amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales<sup>1</sup>

Bases légales: Art. 27, 2<sup>o</sup> al., let. a, 28 et 62 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

#### 1. Taux normaux en pour cent de la valeur comptable<sup>2</sup>

Maisons d'habitation de sociétés immobilières et maisons d'habitation pour le personnel	
– sur le bâtiment uniquement <sup>3</sup>	2 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble <sup>4</sup>	1,5 %
Bâtiments commerciaux, bureaux, banques, grands magasins et cinémas	
– sur le bâtiment uniquement <sup>3</sup>	4 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble <sup>4</sup>	3 %
Hôtels et restaurants	
– sur le bâtiment uniquement <sup>3</sup>	6 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble <sup>4</sup>	4 %
Mobilier commercial, installations d'ateliers et d'entrepôts ayant un caractère mobilier	25 %
Moyens de transport sans moteur de tout genre, en particulier remorques	30 %
Appareils et machines destinés à la production	30 %
Véhicules à moteur de tout genre	40 %
Machines utilisées principalement pour le travail par équipes ou employées dans des conditions spéciales, telles que machines lourdes servant à travailler la pierre, machines de chantier	40 %
Machines qui sont exposées à un haut degré à des actions chimiques nuisibles	40 %
Machines de bureau	40 %
Ordinateurs (hardware et software)	40 %
Valeurs immatérielles servant à l'activité à but lucratif, comme par exemple brevets, raisons sociales, droits d'édition, concessions, licences et autres droits de jouissance, goodwill	40 %
Systèmes à commande automatique	40 %
Installations de sécurité, appareils électroniques de mesure et de contrôle	40 %
Outils, ustensiles d'artisans, outillage pour machines, instruments, récipients, échafaudages, palettes (ou plateaux), etc.	45 %
Vaisselle et linge d'hôtel et de restaurant	45 %

#### 2. Cas spéciaux

##### Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, les installations pour l'utilisation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50 % de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

Fabriques, entrepôts et immeubles artisanaux (en particulier ateliers et silos à caractère immobilier)	
– sur le bâtiment uniquement <sup>3</sup>	8 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble <sup>4</sup>	7 %

Si un bâtiment est utilisé à différents usages commerciaux (p.ex. atelier et bureaux), on tiendra compte de manière appropriée des taux respectifs.

Entrepôts à hauts rayonnages et installations semblables	15 %
Constructions mobilières sur fonds d'autrui	20 %
Voies ferrées industrielles	20 %
Conduites d'eau industrielles	20 %
Réservoirs (y compris wagons-citernes), conteneurs	20 %

#### Installations pour la protection de l'environnement

Les installations pour la protection des eaux et de lutte contre le bruit ainsi que les installations de purification d'air peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50 % de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

#### 3. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissements est tenu d'en établir le bien-fondé.

#### 4. Procédés cantonaux spéciaux d'amortissement

Par procédés cantonaux spéciaux d'amortissement, on comprend les méthodes d'amortissement qui s'écartent des procédés usuels et qui, en vertu du droit fiscal cantonal ou de la pratique fiscale du canton étaient, sous certaines conditions, déjà appliquées régulièrement et systématiquement; il peut s'agir d'amortissements uniques ou répétés sur le même objet (p.ex. amortissement immédiat). Des procédés spéciaux d'amortissement de cette nature peuvent être également appliqués en matière d'impôt fédéral direct, pour autant qu'ils conduisent à long terme au même résultat.

#### 5. Amortissements opérés sur des actifs réévalués

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement.

<sup>1</sup> Pour les exploitations agricoles et sylvicoles, les entreprises électriques, les téléfériques et les entreprises de navigation, il existe des notices spéciales, que l'on peut obtenir auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL, Fellerstrasse 21, 3003 Berne. Téléphone 031 325 50 50 / Fax 031 325 50 58 / E-mail verkauf.zivil@bbf.admin.ch / Internet www.bbf.admin.ch.

<sup>2</sup> Pour les amortissements sur la valeur d'acquisition, les taux mentionnés seront réduits de moitié.

<sup>3</sup> Le taux le plus élevé pour le bâtiment uniquement ne peut être appliqué que si la valeur comptable résiduelle ou le coût de construction des bâtiments figure séparément à l'actif du bilan. En règle générale, l'amortissement d'un bien-fonds n'est pas admis.

<sup>4</sup> On appliquera ce taux lorsque bâtiment et bien-fonds ensemble figurent au bilan sous une seule et même rubrique.

Dans ce cas, l'amortissement n'est admis que jusqu'à la valeur du terrain.

### 9.7.6 Valeurs de référence par unité de prestation

Valeurs de référence exogènes pour une fourniture rationnelle des prestations

Catégorie	Conseil	Lieux d'accueil	Conseil en matière de construction	Conseil juridique	Mise en relation avec des services d'aide et d'interprètes.	Accompagnement à domicile	Cours en bloc	Cours d'un jour	Cours semestriels/annuels	PROSPREH
1	113	113	128	146	93	113	442 (283)	341 (209)	56	122
2	125		-	-	-	-	642 (365)	474 (342)	-	146
3	-	-	-	-	-	-	1004 (793)	851 (691)	-	-

()-Valeur = base pour le calcul de la subvention AI maximale: Seulement le salaire et les coûts matériels sans les coûts d'hébergement et de transport.

Exception: Pour les cours-blocs de catégorie 3, 150 CHF est comptabilisé pour chaque personnel spécialisé

Subvention AI maximale par unité de prestations (SAI<sub>Pr</sub>)

Catégorie	Conseil	Lieux d'accueil	Conseil en matière de construction	Conseil juridique	Mise en relation avec des services d'aide et d'interprètes.	Accompagnement à domicile	Cours en bloc	Cours d'un jour	Cours semestriels/annuels	PROSPREH
1	90	90	102	117	74	90	226	167	45	98
2	100		-	-	-	-	292	274	-	117
3	-	-	-	-	-	-	634	553	-	-

Critères d'attribution aux catégories supérieures :

Conseil :

Si plus de la moitié des EPT qui fournissent les prestations de conseil peuvent se prévaloir d'une formation de niveau tertiaire.

Cours en bloc et cours d'un jour :

Voir annexe 9.2 Critères d'attribution des cours en bloc et des cours d'un jour.

PROSPREH :

Catégorie 2 « Expert » disponible seulement sur demande.

Les charges de biens et services sont réglées au cas par cas avec le

mandataire. **Attestation de l'organe de révision ou de contrôle pour l'année .....**

**Cette attestation doit être remplie et jointe au rapport de révision ordinaire destiné à l'OFAS (selon ch. 1001 CSOAPH)**

L'organe de révision ou de contrôle certifie vis-à-vis de l'OFAS qu'auprès de l'organisation

le contenu ainsi que l'exactitude des questions suivantes ont été examinées et reconnues comme étant correctes.

	Oui	Non
Les principes régissant l'établissement des comptes ainsi que les dispositions concernant l'évaluation énoncés dans le contrat sont respectés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lorsque la comptabilité est conforme aux normes élémentaires RPC, avec ou sans tableau de flux de trésorerie ou qu'elle ne suit aucune norme comptable, ce fait est mentionné dans le rapport de l'organe de révision resp. de contrôle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'organisation dispose d'un système de contrôle interne (SCI) approprié (comprenant au moins le principe du double contrôle, ainsi qu'une réglementation des signatures et des compétences).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'organisation applique, à tous les niveaux hiérarchiques et pour toute opération de paiement, le principe de la signature collective à deux..	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si un de ces éléments n'est pas rempli, il faut en informer l'OFAS en indiquant les motifs ainsi que les mesures à prendre pour remédier à la situation.

Remarques:

Lieu, Date: \_\_\_\_\_ Signature OR/OC: \_\_\_\_\_